

**31. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux –
Division des Communes – Service Finances et Fiscalité – Arrêtés d’approbation**

En application de l’article 8 du décret du 1^{er} avril 1999 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants.

BRAINE-L’ALLEUD

- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Braine-l’Alleud du 26 mars 2001 relative à la perception, pour l’exercice 2001, d’une redevance sur les exhumations.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

BRAINE-LE-CHATEAU

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé la décision du 28 mars 2001 du Conseil communal de Braine le-Château modifiant le règlement-redevance fixant le droit de place sur les marchés publics.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Braine le-Château du 28 mars 2001 relative à la modification du règlement-redevance sur la délivrance de renseignements administratifs.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

CHASTRE

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les véhicules isolés, abandonnés et visibles de la voie publique.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour les

exercices 2001 à 2006, une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices.

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la distribution d'écrits publicitaires.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur l'enlèvement de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour l'exercice 2001, 2.100 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Chastre établissant, pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 7%.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur le raccordement à l'égout public.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux du 15 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la délivrance d'autorisations de détention d'armes de défense.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les demandes d'inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6%.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour l'exercice 2001, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la délivrance de renseignements, par la commune, relatifs à des documents administratifs.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour l'exercice 2001, une redevance pour la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour concession de sépulture et de cellule de columbarium.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur l'enlèvement de déchets ménagers et déchets assimilés déposés dans des contenants non conformes.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant

pour l'exercice 2001, une redevance sur l'enlèvement et le traitement des immondices se percevant au moyen de délivrance de sacs poubelles.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

COURT-SAINT-ETIENNE

- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour l'exercice 2001, 2.500 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 8%.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour la location de caveaux d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.

- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur l'enlèvement des immondices et une taxe sur la vente de sacs poubelles.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour les mariages du samedi après 12 heures.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur les demandes de permis de lotir.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur les demandes de permis de bâtir.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les courts de tennis privés.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les piscines privées.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la force motrice.

- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur le stationnement de taxis et voiture de louage.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur l'occupation du domaine public à l'occasion des marchés.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les terrains non bâtis.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
 Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
 Le Gouverneur,
 E. Hendrickx

GENAPPE

- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Genappe du 24 avril 2001 relative à l'établissement d'une taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
 Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
 Le Gouverneur,
 E. Hendrickx

HELECINE

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé les décisions du 23 février 2001 du Conseil communal d'Hélécine approuvant, pour l'exercice 2001 :
 - o une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 7 % ;
 - o 2.000 centimes additionnels au précompte immobilier ;
 - o une redevance due en cas d'obtention de concession et en cas d'obtention de renouvellement ;
 - o une taxe sur les secondes résidences ;
 - o une taxe sur l'enlèvement des affiches apposées à des endroits non autorisés, exécuté par la commune ;
 - o une taxe sur les agences bancaires ;
 - o une taxe sur l'enlèvement des immondices ;
 - o une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages dûs au fait, à la négligence ou l'imprudence d'une personne ;
 - o une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » ;
 - o une taxe sur la délivrance de cartes d'identité, titres de séjour et passeports.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

JODOIGNE

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Jodoigne du 18 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2005, d'une taxe en cas d'exécution, par l'administration communale, de travaux de raccordement au réseau d'égouts publics demandés par des tiers.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- En séance du 28 juin 2001, la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Jodoigne du 7 mai 2001 relative à l'établissement, à partir de l'exercice 2001 et pour un terme de 5 ans expirant le 31 décembre 2005, de redevances sur les interventions du service incendie hors missions réglementaires et sur les prestations effectuées pour des missions de prévention par le service incendie.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

LA HULPE

- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la force motrice.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, de 1.600 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance d 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la construction et/ou l'aménagement de bâtiments.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les locaux à usage de bureaux.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les chevaux d'agrément et les poneys.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de La Hulpe du 26 mars 2001 relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6%.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 mars 2001 du Conseil communal de La Hulpe établissant, pour l'exercice 2001, une redevance pour droit d'emplacement sur le marché.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 mars 2001 du Conseil communal de La Hulpe établissant, pour l'exercice 2001, une redevance pour la vente de sacs destinés à la collecte de déchets.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 mars 2001 du Conseil communal de La Hulpe établissant, pour l'exercice 2001, une redevance pour la réalisation de photocopies.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 mars 2001 du Conseil communal de La Hulpe établissant, pour l'exercice 2001, une redevance sur l'occupation du domaine public par placement de conteneurs.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 mars 2001 du Conseil communal de La Hulpe établissant, pour l'exercice 2001, une redevance pour l'enlèvement de dépôts de déchets organiques sur le domaine public ; une redevance pour la collecte spécifique de sacs non réglementaires ; une redevance pour les demandes de permis de lotir ; une redevance pour la délivrance de renseignements administratifs.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

- En séance du 12 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du 26 mars 2001 du Conseil communal de La Hulpe relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2007, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

LASNE

- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 21 février 2001 du Conseil communal de Lasne, établissant, pour l'exercice 2001, 775 centimes additionnels au précompte immobilier.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

MONT-SAINT-GUIBERT

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé les décisions du 22 mars 2001 du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert approuvant, pour l'exercice 2001, une taxe sur la demande d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes – une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toute boîte » - une taxe sur la délivrance de certains documents administratifs – une taxe sur

les secondes résidences – une taxe sur le dépôt de matériaux non abrités par une construction imposée au précompte immobilier.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

NIVELLES

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les pylônes affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.).
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la délivrance de sacs destinés à l'enlèvement des déchets ménagers.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la décision du 12 mars 2001 du Conseil communal de Nivelles relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance sur l'enlèvement des déchets de toute nature et sur le nettoyage de la voie publique.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la décision du 26 février 2001 du Conseil communal de Nivelles relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour prestations du personnel communal.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour la recherche, la confection et la délivrance de tous documents et renseignements en matière d'urbanisme.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la demande d'autorisation d'exploitation d'établissements dangereux, insalubres et incommodes.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour

les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur l'enlèvement, le traitement, la mise en décharge et la gestion des immondices.

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur le colportage.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les agences de paris sur les courses de chevaux.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les débits de boissons.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les panneaux publicitaires fixes.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe de séjour.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les autorisations d'exploitation des services de taxis.

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.
- En séance du 28 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 28 mai 2001 établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.
- En séance du 28 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 28 mai 2001 établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.
- En séance du 28 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 28 mai 2001 établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la force motrice.
- En séance du 28 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 28 mai 2001 établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les panneaux directionnels placés à des fins commerciales.
- En séance du 28 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 28 mai 2001 établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la demande de permis de lotir.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, de 2.200 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 7%.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la demande d'agrément et sur la délivrance des agréments visés à l'arrêté royal du 20 septembre 1991 exécutant la loi du 03 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port d'armes et au commerce des munitions.

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les logements ou locaux loués meublés.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les secondes résidence.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les agences bancaires.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe pour l'occupation de la voie publique lors du placement de terrasses, tables et chaises.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur l'occupation de la voie publique lors de travaux de construction, démolition, reconstruction, aménagement ou transformation d'un bien immobilier.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur le placement d'étalages, de marchandises, charrettes et autres objets quelconques sur la voie publique ou le long de celle-ci.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les terrains de golf.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les spectacles et/ou divertissements.

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur l'enlèvement des affiches apposées en des lieux non autorisés.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les terrains non bâtis faisant partie d'un lotissement non périmé.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la construction, la reconstruction en tout ou en partie, la restauration ou l'aménagement d'un bien immobilier.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Nivelles du 28 mai 2001 modifiant le règlement portant sur la redevance d'occupation pour les loges foraines et loges mobiles établies sur le domaine public.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

ORP-JAUCHE

- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe sur les transports funèbres effectués par la commune vers son cimetière.
- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».

- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe sur les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés.
- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe sur les secondes résidences.
- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe sur l'enlèvement des immondices.
- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 5 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 14 mai 2001 du Conseil communal d'Orp-Jauche modifiant le règlement taxe destiné à rembourser les travaux d'équipement de voirie.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 17 avril 2001 du Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve établissant, pour l'exercice 2001, un règlement-taxe sur la délivrance de documents administratifs.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve établissant, pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6 %.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve établissant, pour l'exercice 2001, 1.900 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé la délibération du Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve du 20 mars 2001 relative à l'établissement, pour l'exercice 2001 à 2006, d'une taxe sur les constructions et reconstructions.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé la délibération du Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve du 20 mars 2001 relative à l'établissement, pour l'exercice 2001 à 2006, d'une taxe sur les demandes de permis de lotir.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé la délibération du Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve du 20 mars 2001 relative à l'établissement, pour l'exercice 2001 à 2006, d'une redevance sur l'enlèvement, par l'administration communale, de déchets de toute nature déposés à des endroits où ce dépôt est interdit par une disposition légale ou réglementaire.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal d'Ottignes-Louvain-la-Neuve du 20 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour l'achat de sacs poubelles destinés à l'enlèvement des déchets ménagers et y assimilés ainsi que le ramassage des conteneurs.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

PERWEZ

- En séance du 19 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 31 mai 2001 du Conseil communal de Perwez, établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les demandes de permis d'urbanisme (lotissement).
- En séance du 19 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du 31 mai 2001 du Conseil communal de Perwez, établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les demandes d'urbanisme (transformation ou construction de bâtiments)

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

RIXENSART

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé les décisions du 27 mars 2001 du Conseil communal de Rixensart :
 - o fixant les tarifs au complexe sportif ;
 - o établissant une taxe sur les inhumations, dispersions de cendres et mises en columbarium ;
 - o abrogeant la taxe sur l'entretien des égouts ;
 - o établissant une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6,8% ;
 - o établissant 1.900 centimes de précompte immobilier ;
 - o établissant une taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des immondices ;
 - o établissant une taxe sur l'urbanisation ;
 - o abrogeant la taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

VILLERS-LA-VILLE

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la délibération du Conseil communal de Villers-la-Ville du 22 février 2001 relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la délivrance de tous les documents administratifs.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

WALHAIN

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe forfaitaire sur l'enlèvement des immondices.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 7 %.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, 1.900 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 05 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la force motrice.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les terrains non bâtis.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la délivrance de renseignements administratifs.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur l'enlèvement et la conservation des véhicules saisis par la police ou déplacés par mesure de police.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour la fourniture de sacs poubelles.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur la vente de plans communaux.

- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour l'enlèvement des versages sauvages.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour le raccordement particulier au réseau d'aqueduc.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une redevance pour la mise à disposition d'un fusil hypodermique.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, un tarif pour les concessions de sépulture.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, un tarif sur la capture et le transport vers un refuge, de chiens errants.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, un tarif sur les services offerts aux écoles.
- En séance du 19 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Walhain du 5 mars 2001, établissant, pour les exercices 2001 à 2006, un tarif sur la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

WATERLOO

- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Waterloo du 19 février 2001, établissant, pour l'exercice 2001, 1.700 centimes additionnels au précompte immobilier.
- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé la décision du Conseil communal de Waterloo du 19 février 2001, établissant, pour l'exercice 2001, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques de 6%.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

32. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux – Division des Communes – Service Finances et Fiscalité – Arrêtés d'approbation partielle

En application de l'article 8 du décret du 1^{er} avril 1999 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants :

CHASTRE

- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur le raccordement à l'égout ou à l'aqueduc.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les parcelles non bâties situées dans un lotissement non périmé.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une redevance sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les secondes résidences.

- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les panneaux publicitaires.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur l'enlèvement et la garde des véhicules saisis par la police communale.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 26 février du Conseil communal de Chastre établissant, pour les exercices 2001 à 2006, un règlement-redevance sur décompte final en ce qui concerne les documents délivrés en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

CHAUMONT- GISTOUX

- En séance du 8 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les centres d'enfouissement technique.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les carrières de sable.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001, du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes ».
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001, du Conseil communal de Chaumont-Gistoux établissant pour les exercices 2001 à 2006, une taxe sur les dépôts de mitrailles, de décombres, de matériels et véhicules hors d'usage ou abandonnés.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

- En séance du 8 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les secondes résidences.

- En séance du 8 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les agences bancaires
- En séance du 8 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les terrains non bâtis.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur l'enlèvement des immondices.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les logements ou immeubles non affectés au logement raccordés à l'égout et sur les logements ou immeubles non affectés au logement susceptibles d'être raccordés à l'égout.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 15 mars 2001, du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
 Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
 Le Gouverneur,
 E. Hendrickx

JODOIGNE

- En séance du 17 mai 2001, la Députation Permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 18 mars 2001 du Conseil communal de Jodoigne relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2005, d'une redevance pour le droit de place à l'occasion des foires et marchés.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 18 mars 2001 du Conseil communal de Jodoigne relative à l'établissement, à partir du 1^{er} janvier 2001 et pour un terme expirant le 31 décembre 2005, de redevances sur l'enlèvement et le traitement des immondices se percevant au moyen de la délivrance de sacs poubelles réglementaires payants et sur l'enlèvement et le traitement des immondices conditionnés dans des conteneurs.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 18 mars 2001 du Conseil communal de Jodoigne relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2005, d'une redevance sur les concessions au cimetière et divers.

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 18 mars 2001 du Conseil communal de Jodoigne relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2005, d'une taxe sur la délivrance de documents administratifs et autres documents.

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 18 mars 2001 du Conseil communal de Jodoigne relative à l'établissement, à partir du 1^{er} janvier 2001 pour un terme expirant le 31 décembre 2005, d'une redevance pour l'affichage public.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

MONT-SAINT-GUIBERT

- En séance du 22 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 mars 2001 du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

NIVELLES

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 12 mars 2001 du Conseil communal de Nivelles relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les signaux de direction placés à l'initiative de toute entreprise ou exploitation commerciale ou industrielle.

En sa séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 12 mars 2001 du Conseil communal de Nivelles relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

En sa séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 12 mars 2001 du Conseil communal de Nivelles relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la demande de permis de lotir.

En sa séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 12 mars 2001 du Conseil communal de Nivelles relative à

l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance d'occupation pour les loges foraines et les loges mobiles établies sur le domaine public.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la délivrance des autorisations de détention d'armes de défense.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Brabant Wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur l'enlèvement et l'entreposage des objets trouvés et des véhicules gênant la circulation.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les taxis.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la force motrice.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la distribution à domicile de feuilles et de cartes publicitaires, à caractère commercial, ainsi que de catalogues et de journaux contenant de la publicité à caractère commercial, lorsque ces imprimés sont non adressés.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les spectacles et divertissements.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur le déversement des déchets, des terres de déblais et des matières assimilables à des produits.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les cercles privés.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les terrains de golf.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les piscines privées.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur l'utilisation de la voie publique par des véhicules publicitaires.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les établissements bancaires et assimilés.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

PERWEZ

- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur la délivrance de documents administratifs quelconques

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

RIXENSART

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 27 mars 2001 du Conseil communal de Rixensart relative à l'établissement, à partir du 1^{er} janvier 2001, d'une taxe sur les autorisations d'exploitation des services de taxis.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 27 mars 2001 du Conseil communal de Rixensart relative à l'établissement, pour les exercices 2001 et suivants, d'une taxe sur la délivrance de permis de constructions, reconstructions et autres permis ou certificats d'urbanisme.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

TUBIZE

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 30 mars 2001 du Conseil communal de Tubize relative à l'établissement, à partir du 1^{er} avril 2001 jusqu'au 31 décembre 2006, d'une taxe sur la délivrance de tous documents administratifs.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

VILLERS-LA-VILLE

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les mines, minières et carrières.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les décharges contrôlées de déchets.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les terrains de golf.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les terrains non bâtis.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les agences bancaires.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur le personnel de bar.

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les poneys de sport ou d'agrément.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires « toutes boîtes » ne contenant pas au moins 30% de textes rédactionnels.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant Wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-La-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les enseignes et les réclames lumineuses ou par projection lumineuse.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur la force motrice.
- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a approuvé partiellement la décision du 22 février 2001 du Conseil communal de Villers-la-Ville relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les secondes résidences.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

33. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux – Division des Communes – Service Finances et Fiscalité – Arrêtés de non approbation

En application de l'article 8 du décret du 1^{er} avril 1999 du Conseil régional wallon organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, la Députation permanente du Conseil provincial a pris les arrêtés suivants :

BRAINE-L'ALLEUD

- En séance du 12 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 23 avril 2001 du Conseil communal de Braine-l'Alleud relative à la modification du règlement-taxe sur la délivrance de tous documents administratifs.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

CHAUMONT-GISTOUX

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil Provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les demandes de permis de lotir.

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 15 mars 2001 du Conseil communal de Chaumont-Gistoux relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur la construction et l'aménagement de bâtiments.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
 Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
 Le Gouverneur,
 E. Hendrickx

COURT-SAINT-ETIENNE

- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.
- En séance du 31 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 29 mars 2001 du Conseil communal de Court-Saint-Etienne relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les concessions au cimetière.

GENAPPE

- En séance du 12 juillet 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 24 avril 2001, du Conseil communal de Genappe relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance sur les exhumations de restes mortels.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
 Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
 Le Gouverneur,
 E. Hendrickx

HELECINE

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 23 février 2001 du Conseil communal d'Hélocine relative à l'établissement pour l'exercice 2001, d'une redevance sur l'exhumation de restes mortels exécutée par la commune.
- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 23 février 2001 du Conseil communal d'Hélocine relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance pour le raccordement d'immeubles au réseau de distribution d'eau, exécuté par la commune.

- En séance du 8 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 23 février 2001 du Conseil communal d'Hélécine relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance pour le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts exécuté par la commune.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

ITTRE

- En séance du 17 mai 2001 la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 6 mars 2001 du Conseil communal d'Ittre relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une redevance sur les exhumations de restes mortels exécutées par la commune.
- En séance du 17 mai 2001 la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 06 mars 2001 du Conseil communal d'Ittre relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les inhumations en pleine terre.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

JODOIGNE

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 18 mars 2001 du Conseil communal de Jodoigne relative à l'établissement, pour l'exercice 2000, d'une redevance sur les concessions au cimetière et divers.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

LA HULPE

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 26 mars 2001 du Conseil communal de La Hulpe relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe pour l'enlèvement des versages sauvages.

MONT-SAINT-GUIBERT

- En séance du 22 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 22 mars 2001 du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert relative à l'établissement, pour l'exercice 2001, d'une taxe sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts exécutés par la commune.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

NIVELLES

- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les exhumations des restes mortels des personnes décédées, exécutées ou non par la commune.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur tout nouveau raccordement au réseau d'égouts.
- En séance du 3 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du Conseil communal de Nivelles du 12 mars 2001 relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur l'absence d'emplacement de parcage.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe sur les demandes

d'agrément et sur la délivrance des agréments relatifs à la fabrication des armes et au commerce des munitions.

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-La Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une redevance pour les exhumations.
- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a non approuvé la décision du 20 mars 2001 du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve relative à l'établissement, pour les exercices 2001 à 2006, d'une taxe de remboursement sur le raccordement des immeubles au réseau d'égouts communaux.

PERWEZ

- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a non approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les demandes de permis de bâtir.
- En séance du 26 avril 2001, la Députation permanente du Brabant wallon a non approuvé la décision du 27 février 2001 du Conseil communal de Perwez établissant, pour l'exercice 2001, une taxe sur les demandes de permis de lotir.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

REBECQ

- En séance du 17 mai 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 22 mars 2001 du Conseil communal de Rebecq relative à l'établissement, pour chaque exercice budgétaire, d'une redevance pour les frais de rappel occasionnés lors du traitement des dossiers administratifs.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

RIXENSART

- En séance du 7 juin 2001, la Députation permanente du Conseil provincial du Brabant wallon a non approuvé la décision du 27 mars 2001 du Conseil communal de Rixensart relative à l'établissement, à partir du 1^{er} janvier 2001, d'une taxe sur les sépultures d'animaux dans des terrains privés réservés au repos de leurs restes.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

**34. MINISTERE DE LA REGION WALLONNE – Direction générale des Pouvoirs locaux –
Division des Provinces et des Entreprises publiques – Arrêtés d’approbation**

- Règlement relatif à l’octroi de l’allocation de foyer ou de résidence - Modification

Le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique ;

Vu la résolution du 28 juin 2001, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 5 juillet 2001, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier la réglementation du 18 septembre 1997 relative à l’octroi de l’allocation de foyer ou de résidence ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, §2, 2^o, §4 et 17, §§2 à 4 ;

Vu l’arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l’arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères, tel que dernièrement modifié par l’arrêté royal du 27 mai 1999 ;

Considérant que la présente résolution du 28 juin 2001 avait bien été précédée de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d’exécution ;

Considérant que la résolution examinée, ne contrevient ni à la loi, ni à l’intérêt général ;

Considérant que partant, la présente résolution peut emporter l’approbation ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La résolution du 28 juin 2001, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier la réglementation du 18 décembre 1997 relative à l’octroi de l’allocation de foyer ou de résidence, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Namur le 2 août 2001
Le Ministre,
C. Michel

- Dispositions fixant les montants de la prime et du complément de traitement à octroyer aux membres du personnel nommé à titre définitif qui sollicitent le droit de bénéficier des dispositions relatives à la redistribution du temps de travail dans le secteur public - Modification

Le Ministre des affaires intérieures et de la fonction publique

Vu la résolution du 28 juin 2001, parvenue au Ministère de la Région wallonne le 5 juillet 2001, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier les dispositions contenues dans sa résolution du 28 octobre 1999 qui fixe les montants de la prime et du complément de traitement à octroyer aux membres du personnel nommé à titre définitif qui sollicitent le droit de bénéficier des dispositions relatives à la redistribution du temps de travail dans le secteur public ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 1^{er} avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, les provinces et les intercommunales de la Région wallonne, notamment les articles 16, §2, 2^o, §4 et 17, §§2 à 4 ;

Vu la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public, et notamment son article 27, §§2 et 3, modifié par la loi du 3 décembre 1997 ;

Vu les arrêtés royaux des 1^{er} juin 1999 et 14 décembre 2000 pris en exécution de l'article 27, §3 de la loi du 10 avril 1995 précitée ;

Considérant que la présente résolution du 28 juin 2001 a été précédée de la procédure de négociation syndicale prévue par la loi du 19 décembre 1974 et ses arrêtés d'exécution ;

Considérant que la résolution examinée, ne contrevient ni à la loi, ni à l'intérêt général ;

Considérant que partant, la présente résolution peut emporter l'approbation ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La résolution du 28 juin 2001, par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de modifier les dispositions contenues dans sa résolution du 28 octobre 1999 qui fixe les montants de la prime et du complément de traitement à octroyer aux membres du personnel nommé à titre définitif qui sollicitent le droit de bénéficier des dispositions relatives à la redistribution du temps de travail dans le secteur public, est approuvée.

Article 2 - Mention du présent arrêté sera faite en marge de la résolution concernée.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au Président du Conseil provincial du Brabant wallon.

Namur le 2 août 2001
Le Ministre,
C. Michel

35. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

- Nomination de Consul

Monsieur Daniel Leroy, Ambassadeur, Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de la Coopération internationale demande de porter à la connaissance des autorités locales que Monsieur Jean Baptiste GODTS est Consul honoraire de la République d'Islande à Bruxelles, avec une circonscription consulaire qui s'étend à toute la Belgique, excepté la Province d'Anvers.

Fait à Wavre le 11 juillet 2001.

Monsieur Daniel Leroy, Ambassadeur, Chef du Protocole du Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et de la Coopération internationale me demande de porter à la connaissance des

autorités locales que Monsieur Daniel Fernand VANHOFF est Consul honoraire de la République de Lettonie à Liège, avec comme circonscription consulaire la Région wallonne.

Fait à Wavre le 8 août 2001.

- **Désignation d'un chef de corps de la police locale**

Par arrêté royal du 8 juillet 2001, Monsieur Hardy Gilbert, est désigné chef de corps de la police locale de la zone de police de Wavre, pour une durée de cinq ans.

Fait à Wavre, le 23 juillet 2001.

- **Implantation du siège de la nouvelle justice de paix du canton de Braine-l'Alleud**

A partir du 1^{er} septembre 2001, le siège de la nouvelle justice de paix du canton de Braine-l'Alleud est implanté à l'adresse suivante :

Rue Légère Eau 92
- Braine-l'Alleud

Fait à Wavre, le 8 août 2001.

- **Remise du Commandement militaire de la Province du Brabant wallon**

Par arrêté ministériel du 2 juillet 2001, le lieutenant-colonel d'aviation R. Schieres, est déchargé le 22 juin 2001 de l'emploi de Commandant militaire de la Province du Brabant wallon et le colonel aviateur, breveté d'état-major M. Singele, est désigné, à partir de cette date à l'emploi de Commandant militaire de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 8 août 2001.

- **Circulaire du 9 juin 2001 relative à la Direction des Relations avec la police locale – Publication**

La circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 9 juin 2001 relative à la Direction des Relations avec la police locale - Application du nouveau statut – Précisions, a été publiée au Moniteur belge le 9 juin 2001.

Fait à Wavre, le 9 juin 2001.

- **Circulaire du 9 juillet 2001 relative au transfert des illégaux - Publication**

La circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 9 juillet 2001 relative au transfert des illégaux – Précisions - a été publiée au Moniteur belge le 26 juillet 2001.

Fait à Wavre, le 26 juillet 2001.

- **Circulaire du 18 juillet 2001 relative aux directives pour l'établissement du bilan initial des zones de polices**

La circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 18 juillet 2001 relative aux directives pour l'établissement du bilan initial des zones de polices a été publiée au Moniteur belge le 3 août 2001.

Fait à Wavre, le 3 août 2001.

- **Circulaire du 1^{er} août 2001 relative à la fonction d'échevin de la sécurité**

La circulaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur du 1^{er} août 2001 relative à la fonction d'échevin de la sécurité a été publiée au Moniteur belge le 21 août 2001.

Fait à Wavre, le 21 août 2001.

**36. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité
– Arrêté**

Arrêté du 30 juin 2001 de Monsieur le Gouverneur relatif à la RN25

Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128;

Vu la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001;

Vu le courrier du Bourgmestre de Genappe du 22 juin 2001;

Vu le rapport du Commissaire de Police de Genappe du 21 juin 2001 transmis concomitamment;

Vu le rapport du service de coordination et d'appui de la police fédérale du 22 juin 2001;

Vu l'échange de courriers des 24 et 25 juin 2001 avec le Bourgmestre de Genappe et le rapport du Commissaire de police du 25 juin 2001 qui y était joint;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat visée ci-dessus a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2001 au Ministère wallon de l'Equipement et des transports pour une durée de neuf mois, relatif au raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7^o division, section A, n^o 1g, 1f et 203d; et a ordonné à la partie adverse d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet du permis précité, à partir du 1^{er} juillet 2001;

Considérant qu'en exécution de cette décision les services de la Région wallonne se préparent à couper la RN25;

Considérant que par courrier du 22 juin 2001 ayant pour objet: « Menaces contre l'ordre public – fermeture de la RN25 », le Bourgmestre de Genappe indique :

« Dans le cadre de la problématique reprise sous rubrique, j'ai l'honneur de vous communiquer un rapport établi par mon commissaire de police lequel fait état de menaces graves contre l'ordre public si la fermeture de la RN25 devait intervenir suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

De même, il est impossible de garantir la sécurité routière le long des voiries de délestage, celles-ci n'étant pas dimensionnées en conséquence.

*Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur le fait que des débordements risquent de se produire au-delà des frontières de ma commune.
Je vous saurais gré d'examiner toutes les solutions juridiques envisageables en matière de police administrative... ».*

Considérant que le rapport du Commissaire de Police de Genappe est ainsi rédigé:

« Il est de mon devoir de vous informer des conséquences graves qui pèsent sur la sécurité publique aussi bien dans qu'à l'extérieur de notre commune suite à la décision rendue par le Conseil d'Etat le 15.06.2001 en cause de la RN25.

Les policiers locaux ont eu écho de diverses menaces faisant état de manifestations imprévisibles, tels des blocages de carrefours stratégiques (Quatre-Bras à Baisy-Thy et Thines) à l'aide d'engins agricoles voire même l'épandage sur les voiries régionales 93 et 237 de matières organiques, en cas de fermeture de la RN25.

J'ai également été témoin direct, à plus d'une reprise, que les habitants de Houtain-le-Val menaçaient non seulement de bloquer toutes les issues à leur village par des tracteurs mais mèneraient également des opérations de « sitting » sur la RN 93.

Ces propos sont à prendre avec sérieux car la population locale, telle qu'elle le démontra lors de la dernière décision de fermeture, est particulièrement décidée et comprend d'autant moins une nouvelle fermeture de la RN25 alors que celle-ci fut rouverte à la circulation voici un mois.

Je suis d'autant plus inquiet, que si des opérations inattendues de ce type sont menées simultanément en divers endroits, dont notamment le long des 2 uniques voiries de délestage, en l'occurrence les RN 93 et 237, la sécurité et la commodité de passage ne pourront être assurées sur ce trajet faisant au total une vingtaine de kilomètres.

De même, vu les expériences précédentes, je crains que la tension n'augmente également du côté des usagers de la route, lesquels n'auraient plus aucune autre solution que d'attendre la levée des actions.

Vu l'ampleur des actions annoncées, dont la concrétisation ne fait à mon sens aucun doute dès la fermeture de la RN25, il sera impossible aux services de police locaux de mettre un terme à ces mouvements.

Je vous informe aussi, qu'en date du 19.06.2001, la police communale de Genappe enregistra 2 plaintes d'automobilistes, lesquels ont subi des dégradations sur leur véhicule. Un inconnu propulsa à l'aide d'une fronde des cailloux vers les véhicules de passage dans le hameau de Thines sur la RN 237.

Des voix s'élèvent et réclament « un règlement de compte » avec le requérant ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat. Ces propos ont d'ailleurs été répercutés dans la presse...

Comme vous pouvez le constater, la situation du point de vue de l'ordre public est particulièrement préoccupante en cette période de pré-vacances lors de laquelle les services de police travailleront avec des effectifs réduits.

*Je me permets également d'attirer votre attention, outre les menaces contre l'ordre public, des conséquences sur la sécurité routière découlant directement d'une fermeture prolongée de la RN25.
Pour rappel, la trans-brabançonne a été réalisée pour suppléer 2 seules voiries régionales existantes (RN 237 et 93), lesquelles ne parvenaient déjà plus à absorber dans des conditions de sécurité suffisantes, voici plus de 10 ans, la circulation routière de l'époque.*

Je me pose dès lors légitimement la question, comment 10 ans plus tard, ces 2 seules voiries pourront absorber ce trafic dont le volume a augmenté en moyenne de 40% et ceci à la veille de la période de la moisson (juillet-août) suivie d'une campagne betteravière s'étalant de la mi-septembre à fin décembre.

Pour rappel, 1500 véhicules lourds de toutes espèces desserviront quotidiennement la sucrerie de Genappe durant la campagne betteravière.

Si ce trafic doit se mêler à la circulation habituelle augmentée des usagers interdits de la RN25, j'exprime les plus grandes réserves quant à des conditions minimales de sécurité en lesquelles tous les usagers sont en droit d'espérer.

Si la RN25 est effectivement fermée durant la campagne betteravière, l'ensemble du trafic agricole, y compris les tracteurs lesquels étaient admis sur cette voirie, devra entamer les RN93 et 237.

Je ne vois pas comment les services de police pourront garantir cette sécurité, entre autre dans le centre de Genappe, où la RN 237 fait moins de 6 mètres de largeur... tout en devant absorber un trafic dans les 2 sens.

Bref, comme vous pouvez le constater, le tableau que je suis appelé à vous dresser n'est pas réjouissant mais reflète la réalité.

La police administrative est par définition une police « préventive ».

Il me semble indispensable que toutes les autorités de police administrative soient informées de cette réalité afin que toutes les mesures de police jugées utiles puissent être évaluées et être prises en considération.(...) ».

Considérant que faisant suite à ce rapport, il a été demandé à la police fédérale de dresser un état des conséquences possibles au point de vue circulation et sécurité publique en cas de fermeture de la RN25 ;

Considérant qu'à cette occasion la police fédérale s'exprime de la manière suivante :

« En ce qui concerne la circulation, la fermeture aura des conséquences sur les routes empruntées par la déviation, entre autres les N237 et N93. Le trafic sur ces axes augmentera de manière significative alors que la structure du réseau n'est pas adaptée pour une telle affluence.

Il faut tenir compte que la N25 est régulièrement employée par des visiteurs du parc d'attraction Six Flags à Wavre et qu'il y a une augmentation importante du nombre de cars.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la saison de récolte des betteraves entraîne aussi une augmentation importante du trafic des camions et d'engins agricoles vers la sucrerie de Genappe.

La traversée de Houtain-le-Val par des poids lourds ne se fait pas de manière aisée en raison de l'étroitesse de la voirie et une succession de virages difficiles.

L'augmentation de trafic perturbe aussi la vie des piétons en augmentant le risque lors des traversées.

Il est possible aussi que l'on soit confronté à une augmentation du nombre d'accidents sur ces tronçons mais l'absence de données ne nous permet pas de l'affirmer. Le risque de collisions en fin de file peut aussi augmenter.

L'affluence de trafic peut aussi avoir des répercussions sur d'autres voiries non directement concernées mais qui seraient empruntées par les usagers afin d'éviter la déviation.

En ce qui concerne la sécurité publique, il est probable que la fermeture de la N25 entraîne des mouvements de mauvaise humeur de la part des différents usagers.

Différents comités se sont créés pour lutter contre cette fermeture (Genappe, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Braine-l'Alleud). Il semble donc que le conflit gagne du terrain et ne concerne plus uniquement les habitants de Genappe et Nivelles.

A ces derniers peuvent aussi se joindre d'autres groupes de personnes ou d'autres professions (agriculteurs, transporteurs,...).

Plusieurs types d'actions sont envisageables. Les riverains peuvent comme la dernière fois, organiser des barrages filtrants avec distribution de tracts, avec un risque de confrontations avec des usagers

mécontents. Les riverains peuvent aussi créer des obstacles afin de limiter la largeur de la route, voire la bloquer avec le risque d'avoir des accidents en l'absence de signalisation adéquate. Ce comportement constitue une infraction pénale.

Les comités peuvent aussi faire des actions par ailleurs (Baisy-thy, Thines,...) importantes.

Les usagers peuvent aussi mener des actions du même type (transporteurs ou agriculteurs principalement).

Il ne faut pas oublier que la sécurité physique et des biens des personnes ayant déposé le recours peut être mise en danger et que des actions dirigées directement contre eux (graffiti, acte de vandalisme, confrontation,...) ne sont pas à exclure.(...) ».

Considérant que sur le vu de ce second rapport, le Bourgmestre de Genappe a été interrogé à nouveau par courrier du 24 juin 2001, sur le contenu de sa lettre du 22 juin 2001 dans les termes suivants :

« J'ai bien reçu votre lettre du 22 juin 2001 à laquelle était annexé le rapport du Commissaire de police de Genappe du 21 juin 2001. Dans l'arrêt 96545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001, il est notamment fait mention d'une lettre du 23 avril 2001 que le Commissaire de Genappe a adressée au Conseil de la Ville.

Il résulte de ce courrier que « le trafic se dilue au fil du temps et que les automobilistes cherchent des alternatives aux encombrements ». A première vue, cette situation ne paraît pas alarmante.

Pouvez-vous questionner votre Commissaire en lui demandant de préciser en quoi la situation actuelle deviendrait – si je m'en réfère à son rapport du 21 juin – très préoccupante et dangereuse.

Je vous remercie de traiter ce courrier avec le bénéfice de l'urgence. Il vous est adressé par fax et par pli ordinaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de ma considération distinguée. ».

Considérant que le Bourgmestre de Genappe, par lettre du 25 juin 2001 répond dans les termes suivants :

« Monsieur le Gouverneur,

Objet : Fermeture de la RN25 –sécurité publique – informations complémentaires.

J'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse transmis par mon Commissaire de police.

J'adhère en tous points au contenu de ce rapport ».

Considérant que dans son rapport du 25 juin 2001 au Bourgmestre de Genappe, le Commissaire de police indique en substance :

« Suite au courrier de Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer des éléments suivants :

- *Si mon rapport du 23.04.2001, établi au terme des vacances de Pâques, fait effectivement état que le « trafic se dilue au fil du temps et que les automobilistes cherchent des alternatives aux encombrements », cela ne signifie pas pour autant que la sécurité routière serait désormais garantie sur l'ensemble du territoire communal en cas de fermeture de la RN25. En effet, cette phrase répond à une question bien précise de Maître Vandeput, Conseil de la ville de Genappe, lequel souhaiterait être informé si les désagréments provoqués par la fermeture initiale de la RN25 se limitaient exclusivement au village de Houtain-le-Val, ou si, au contraire, d'autres voiries non dimensionnées étaient également victimes de cette situation. Tel que vous avez pu le constater par vous-même, la circulation de la RN25 de répartit essentiellement sur deux axes : la RN93 qui traverse Houtain-le-Val et la RN237 qui passe par le centre de Genappe. Comme précisé dans mon rapport du 21.06.2001, adressé à Monsieur le Gouverneur, ces deux axes n'ont plus les dimensions requises pour absorber un tel flux de circulation et, dès lors, j'exprime mon inquiétude face à l'échéance du 30 juin 2001.*

- *La délivrance d'un nouveau permis de bâtir par Monsieur le Ministre régional Forêt entraîna la réouverture de la RN25. Il va de soi que si après avoir été réouverte, la RN25 devait être refermée à la circulation, le grand public n'y comprendra plus rien et que l'exaspération sera à son comble. Si les autorités locales sont parvenues à contrôler les mouvements à l'aide de bonnes paroles», je doute très fortement que celles-ci portent encore leurs fruits... en cas de nouvelle fermeture. Il me semble dès lors légitime de craindre pour le bon ordre public.*
- *Nous sommes à la veille de la période des moissons et d'une campagne betteravière, l'ensemble se clôturant fin décembre 2001. Comme vous n'êtes pas sans l'ignorer, tout ce trafic lourd est invité, depuis des années, à éviter les RN93 et 237, voiries dont le tracé ne permet plus de digérer déjà en temps normal, des engins d'un tel gabarit. D'ailleurs, la RN25, contrairement aux autres voies rapides, est toujours restée ouverte aux véhicules agricoles, vu l'absence d'itinéraire de délestage dans notre région. Il est évident, que si les agriculteurs et les transporteurs betteraviers doivent entamer les RN93 et 237 au même titre que les autres usagers interdits de la RN25, la sécurité routière sera d'autant plus compromise. »*

Considérant qu'il ressort de ces rapports que la fermeture de la RN25 entraînera des risques pour la sûreté et la paix publiques ;

Considérant en effet que l'exaspération de la population concernée est palpable ;

Considérant les répercussions que cette exaspération pourraient avoir pour l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant, en outre, que la fermeture de la RN25 aura d'importantes conséquences sur la sécurité de la circulation routière dans plusieurs communes de la Province (notamment : Nivelles, Braine-l'Alleud, Waterloo, Genappe, Lasne) et que, également pour ce motif, des mesures afin d'assurer au mieux la sécurité de cette circulation doivent être prises ;

Considérant que pour ces diverses raisons, il s'agit d'une question de sûreté et de paix publiques et qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures afin d'obvier à la situation qui pourrait résulter de la fermeture de cette chaussée ;

Considérant que, seule, l'autorisation d'utiliser la RN25 est susceptible d'éviter une atteinte à la sûreté et à la paix publiques ;

Considérant qu'il ressort de l'échange des correspondances avec les différentes autorités que les autorités communales concernées et, spécialement le Bourgmestre de Genappe, ne sont pas à même, pour l'instant de prendre d'autres mesures appropriées dans le respect de l'arrêt de Conseil d'Etat du 15 juin 2001 ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale impose au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sûreté et la paix publiques ;

Considérant toutefois qu'il ne convient de prendre de telles mesures que pour autant que les circonstances du moment l'imposent ;

Considérant par ailleurs qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n°93341 du 16 février 2001, le Gouverneur a déjà pris un arrêté de police autorisant l'utilisation de la RN25 pour les véhicules de secours ;

Considérant que la légalité de cet arrêté de police n'a pas été contestée et que le Conseil d'Etat, lui-même, dans son arrêt du 15 juin 2001, a reproduit les mesures qui avaient été ordonnées par le Gouverneur ;

Qu'il en déduit incontestablement que des mesures de nature à assurer l'ordre et (ou) la sécurité publics peuvent être prises ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles) jusqu'au 15 juillet 2001.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Une copie en est transmise aux Bourgmestres des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Article 3 - Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre le 30 juin 2001.

Arrêté du 2 juillet 2001 de Monsieur le Gouverneur relatif à la RN25

Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 ;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001 ;

Revu mon arrêté du 30 juin 2001 ;

Considérant sur le vu des contacts avec les autorités locales, les forces de police, les représentants des riverains et des agriculteurs, que mon arrêté du 30 juin 2001 doit être amendé ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles) dans le sens Nivelles vers Wavre.

Article 2 - Par dérogation à l'article premier, la circulation des véhicules agricoles est autorisée dans les deux sens sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles).

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Sa validité est limitée au 15 juillet 2001.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre, le 2 juillet 2001.

Arrêté du 13 juillet 2001 de Monsieur le Gouverneur relatif à la RN25

Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 ;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001 ;

Revu mon arrêté du 30 juin 2001 ;

Revu mon arrêté du 2 juillet 2001 ;

Considérant que mon arrêté du 30 juin 2001 était ainsi libellé :

« Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128;

Vu la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001;

Vu le courrier du Bourgmestre de Genappe du 22 juin 2001;

Vu le rapport du Commissaire de Police de Genappe du 21 juin 2001 transmis concomitamment;

Vu le rapport du service de coordination et d'appui de la police fédérale du 22 juin 2001;

Vu l'échange de courriers des 24 et 25 juin 2001 avec le Bourgmestre de Genappe et le rapport du Commissaire de police du 25 juin 2001 qui y était joint;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat visée ci-dessus a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2001 au Ministère wallon de l'Équipement et des transports pour une durée de neuf mois, relatif au raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7° division, section A, n° 1g, 1f et 203 d; et a ordonné à la partie adverse d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet du permis précité, à partir du 1^{er} juillet 2001;

Considérant qu'en exécution de cette décision les services de la Région wallonne se préparent à couper la RN25;

Considérant que par courrier du 22 juin 2001 ayant pour objet : « Menaces contre l'ordre public – fermeture de la RN25 », le Bourgmestre de Genappe indique :

« Dans le cadre de la problématique reprise sous rubrique, j'ai l'honneur de vous communiquer un rapport établi par mon commissaire de police lequel fait état de menaces graves contre l'ordre public si la fermeture de la RN25 devait intervenir suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

De même, il est impossible de garantir la sécurité routière le long des voiries de délestage, celles-ci n'étant pas dimensionnées en conséquence.

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur le fait que des débordements risquent de se produire au-delà des frontières de ma commune.

Je vous saurais gré d'examiner toutes les solutions juridiques envisageables en matière de police administrative... »

Considérant que le rapport du Commissaire de Police de Genappe est ainsi rédigé:

«Il est de mon devoir de vous informer des conséquences graves qui pèsent sur la sécurité publique aussi bien dans qu'à l'extérieur de notre commune suite à la décision rendue par le Conseil d'Etat le 15.06.2001 en cause de la RN25.

Les policiers locaux ont eu écho de diverses menaces faisant état de manifestations imprévisibles, tels des blocages de carrefours stratégiques (Quatre-Bras à Baisy-Thy et Thines) à l'aide d'engins agricoles voire même l'épandage sur les voiries régionales 93 et 237 de matières organiques, en cas de fermeture de la RN25.

J'ai également été témoin direct, à plus d'une reprise, que les habitants de Houtain-le-Val menaçaient non seulement de bloquer toutes les issues à leur village par des tracteurs mais mèneraient également des opérations de « sitting » sur la RN 93.

Ces propos sont à prendre avec sérieux car la population locale, telle qu'elle le démontra lors de la dernière décision de fermeture, est particulièrement décidée et comprend d'autant moins une nouvelle fermeture de la RN25 alors que celle-ci fut rouverte à la circulation voici un mois.

Je suis d'autant plus inquiet, que si des opérations inattendues de ce type sont menées simultanément en divers endroits, dont notamment le long des 2 uniques voiries de délestage, en l'occurrence les RN 93 et 237, la sécurité et la commodité de passage ne pourront être assurées sur ce trajet faisant au total une vingtaine de kilomètres.

De même, vu les expériences précédentes, je crains que la tension n'augmente également du côté des usagers de la route, lesquels n'auraient plus aucune autre solution que d'attendre la levée des actions.

Vu l'ampleur des actions annoncées, dont la concrétisation ne fait à mon sens aucun doute dès la fermeture de la RN25, il sera impossible aux services de police locaux de mettre un terme à ces mouvements.

Je vous informe aussi, qu'en date du 19.06.2001, la police communale de Genappe enregistra 2 plaintes d'automobilistes, lesquels ont subi des dégradations sur leur véhicule. Un inconnu propulsa à l'aide d'une fronde des cailloux vers les véhicules de passage dans le hameau de Thines sur la RN237.

Des voix s'élèvent et réclament « un règlement de compte » avec le requérant ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat. Ces propos ont d'ailleurs été répercutés dans la presse...

Comme vous pouvez le constater, la situation du point de vue de l'ordre public est particulièrement préoccupante en cette période de pré-vacances lors de laquelle les services de police travailleront avec des effectifs réduits.

Je me permets également d'attirer votre attention, outre les menaces contre l'ordre public, des conséquences sur la sécurité routière découlant directement d'une fermeture prolongée de la RN25.

Pour rappel, la trans-brabançonne a été réalisée pour suppléer 2 seules voiries régionales existantes (RN 237 et 93), lesquelles ne parvenaient déjà plus à absorber dans des conditions de sécurité suffisantes, voici plus de 10 ans, la circulation routière de l'époque.

Je me pose dès lors légitimement la question, comment 10 ans plus tard, ces 2 seules voiries pourront absorber ce trafic dont le volume a augmenté en moyenne de 40% et ceci à la veille de la période de la moisson (juillet-août) suivie d'une campagne betteravière s'étalant de la mi-septembre à fin décembre.

Pour rappel, 1500 véhicules lourds de toutes espèces desserviront quotidiennement la sucrerie de Genappe durant la campagne betteravière.

Si ce trafic doit se mêler à la circulation habituelle augmentée des usagers interdits de la RN25, j'exprime les plus grandes réserves quant à des conditions minimales de sécurité en lesquelles tous les usagers son en droit d'espérer.

Si la RN25 est effectivement fermée durant la campagne betteravière l'ensemble du trafic agricole, y compris les tracteurs lesquels étaient admis sur cette voirie, devra entamer les RN93 et 237.

Je ne vois pas comment les services de police pourront garantir cette sécurité, entre autre dans le centre de Genappe, où la RN 237 fait moins de 6 mètres de largeur... tout en devant absorber un trafic dans les 2 sens.

Bref, comme vous pouvez le constater, le tableau que je suis appelé à vous dresser n'est pas réjouissant mais reflète la réalité.

La police administrative est par définition une police « préventive ».

Il me semble indispensable que toutes les autorités de police administrative soient informées de cette réalité afin que toutes les mesures de police jugées utiles puissent être évaluées et être prises en considération.(...) ».

Considérant que faisant suite à ce rapport, il a été demandé à la police fédérale de dresser un état des conséquences possibles au point de vue circulation et sécurité publique en cas de fermeture de la RN25 ;

Considérant qu'à cette occasion la police fédérale s'exprime de la manière suivante :

« En ce qui concerne la circulation, la fermeture aura des conséquences sur les routes empruntées par la déviation, entre autres les N237 et N93. Le trafic sur ces axes augmentera de manière significative alors que la structure du réseau n'est pas adaptée pour une telle affluence.

Il faut tenir compte que la N25 est régulièrement employée par des visiteurs du parc d'attraction Six Flags à Wavre et qu'il y a une augmentation importante du nombre de cars.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la saison de récolte des betteraves entraîne aussi une augmentation importante du trafic des camions et d'engins agricoles vers la sucrerie de Genappe.

La traversée de Houtain-le-Val par des poids lourds ne se fait pas de manière aisée en raison de l'étroitesse de la voirie et une succession de virages difficiles.

L'augmentation de trafic perturbe aussi la vie des piétons en augmentant le risque lors des traversées.

Il est possible aussi que l'on soit confronté à une augmentation du nombre d'accidents sur ces tronçons mais l'absence de données ne nous permet pas de l'affirmer. Le risque de collisions en fin de file peut aussi augmenter.

L'affluence de trafic peut aussi avoir des répercussions sur d'autres voiries non directement concernées mais qui seraient empruntées par les usagers afin d'éviter la déviation.

En ce qui concerne la sécurité publique, il est probable que la fermeture de la N25 entraîne des mouvements de mauvaise humeur de la part des différents usagers.

Différents comités se sont créés pour lutter contre cette fermeture (Genappe, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Braine-l'Alleud). Il semble donc que le conflit gagne du terrain et ne concerne plus uniquement les habitants de Genappe et Nivelles.

A ces derniers peuvent aussi se joindre d'autres groupes de personnes ou d'autres professions (agriculteurs, transporteurs,...).

Plusieurs types d'actions sont envisageables. Les riverains peuvent comme la dernière fois, organiser des barrages filtrants avec distribution de tracts, avec un risque de confrontations avec des usagers mécontents. Les riverains peuvent aussi créer des obstacles afin de limiter la largeur de la route, voire la bloquer avec le risque d'avoir des accidents en l'absence de signalisation adéquate. Ce comportement constitue une infraction pénale.

Les comités peuvent aussi faire des actions par ailleurs (Baisy-thy, Thines,...) importantes.

Les usagers peuvent aussi mener des actions du même type (transporteurs ou agriculteurs principalement).

Il ne faut pas oublier que la sécurité physique et des biens des personnes ayant déposé le recours peut être mise en danger et que des actions dirigées directement contre eux (graffiti, acte de vandalisme, confrontation,...) ne sont pas à exclure.(...) ».

Considérant que sur le vu de ce second rapport le Bourgmestre de Genappe a été interrogé à nouveau par courrier du 24 juin 2001 sur le contenu de sa lettre du 22 juin 2001 dans les termes suivants :

« J'ai bien reçu votre lettre du 22 juin 2001 à laquelle était annexée le rapport du Commissaire de police de Genappe du 21 juin 2001. Dans l'arrêt 96545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001, il est notamment fait mention d'une lettre du 23 avril 2001 que le Commissaire de Genappe a adressée au Conseil de la Ville.

Il résulte de ce courrier que « le trafic se dilue au fil du temps et que les automobilistes cherchent des alternatives aux encombrements ». A première vue, cette situation ne paraît pas alarmante.

Pouvez-vous questionner votre Commissaire en lui demandant de préciser en quoi la situation actuelle deviendrait – si je m'en réfère à son rapport du 21 juin – très préoccupante et dangereuse. Je vous remercie de traiter ce courrier avec le bénéfice de l'urgence. Il vous est adressé par fax et par pli ordinaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de ma considération distinguée. »

Considérant que le Bourgmestre de Genappe, par lettre du 25 juin 2001 répond dans les termes suivants :

« Monsieur le Gouverneur,

Objet : Fermeture de la RN25 - Sécurité publique - Informations complémentaires.

J'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse transmis par mon Commissaire de police.

J'adhère en tous points au contenu de ce rapport. »

Considérant dans son rapport du 25 juin 2001 au Bourgmestre de Genappe, le Commissaire de police indique en substance :

« Suite au courrier de Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer des éléments suivants :

- *Si mon rapport du 23.04.2001, établi au terme des vacances de Pâques, fait effectivement état que le « trafic se dilue au fil du temps et que les automobilistes cherchent des alternatives aux encombrements », cela ne signifie pas pour autant que la sécurité routière serait désormais garantie sur l'ensemble du territoire communal en cas de fermeture de la RN25. En effet, cette phrase répond à une question bien précise de Maître Vandeput, Conseil de la ville de Genappe, lequel souhaitait être informé si les désagréments provoqués par la fermeture initiale de la RN25 se limitaient exclusivement au village de Houtain-le-Val, ou si, au contraire, d'autres voiries non dimensionnées étaient également victimes de cette situation. Tel que vous avez pu le constater par vous-même, la circulation de la RN25 se répartit essentiellement sur deux axes : la RN93 qui traverse Houtain-le-Val et la RN237 qui passe par le centre de Genappe. Comme précisé dans mon rapport du 21.06.2001, adressé à Monsieur le Gouverneur, ces deux axes n'ont plus les dimensions requises pour absorber un tel flux de circulation et, dès lors, j'exprime mon inquiétude face à l'échéance du 30 juin 2001.*
- *La délivrance d'un nouveau permis de bâtir par Monsieur le Ministre régional Foret entraîna la réouverture de la RN25. Il va de soi que si après avoir été réouverte, la RN25 devait être refermée à la circulation, le grand public n'y comprendra plus rien et que l'exaspération sera à son comble. Si les autorités locales sont parvenues à contrôler les mouvements à l'aide de bonnes paroles», je doute très fortement que celles-ci porteront encore leurs fruits...en cas de nouvelle fermeture. Il me semble dès lors légitime de craindre pour le bon ordre public.*

- *Nous sommes à la veille de la période des moissons et d'une campagne betteravière, l'ensemble se clôturant fin décembre 2001. Comme vous n'êtes pas sans l'ignorer, tout ce trafic lourd est invité, depuis des années, à éviter les RN93 et 237, voiries dont le tracé ne permet plus de digérer déjà en temps normal, des engins d'un tel gabarit. D'ailleurs, la RN25, contrairement aux autres voies rapides, est toujours restée ouverte aux véhicules agricoles, vu l'absence d'itinéraire de délestage dans notre région. Il est évident, que si les agriculteurs et les transporteurs betteraviers doivent entamer les RN93 et 237 au même titre que les autres usagers interdits de la RN25, la sécurité routière sera d'autant plus compromise. »*

Considérant qu'il ressort de ces rapports que la fermeture de la RN25 entraînera des risques pour la sûreté et la paix publiques ;

Considérant en effet que l'exaspération de la population concernée est palpable ;

Considérant les répercussions que cette exaspération pourrait avoir pour l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant, en outre, que la fermeture de la RN25 aura d'importantes conséquences sur la sécurité de la circulation routière dans plusieurs communes de la Province (notamment : Nivelles, Braine-L'Alleud, Waterloo, Genappe, Lasne) et que, également pour ce motif, des mesures afin d'assurer au mieux la sécurité de cette circulation doivent être prises ;

Considérant que pour ces diverses raisons, il s'agit d'une question de sûreté et de paix publiques et qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures afin d'obvier à la situation qui pourrait résulter de la fermeture de cette chaussée ;

Considérant que, seule, l'autorisation d'utiliser la RN25 est susceptible d'éviter une atteinte à la sûreté et à la paix publiques ;

Considérant qu'il ressort de l'échange des correspondances avec les différentes autorités que les autorités communales concernées et, spécialement le Bourgmestre de Genappe, ne sont pas à même, pour l'instant de prendre d'autres mesures appropriées dans le respect de l'arrêt de Conseil d'Etat du 15 juin 2001 ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale impose au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sûreté et la paix publiques ;

Considérant toutefois qu'il ne convient de prendre de telles mesures que pour autant que les circonstances du moment l'imposent ;

Considérant par ailleurs qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n°93341 du 16 février 2001, le Gouverneur a déjà pris un arrêté de police autorisant l'utilisation de la RN25 pour les véhicules de secours ;

Considérant que la légalité de cet arrêté de police n'a pas été contestée et que le Conseil d'Etat, lui-même, dans son arrêt du 15 juin 2001, a reproduit les mesures qui avaient été ordonnées par le Gouverneur ;

Qu'il en déduit incontestablement que des mesures de nature à assurer l'ordre et (ou) la sécurité publics peuvent être prises ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles) jusqu'au 15 juillet 2001.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Une copie en est transmise aux Bourgmestres des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Article 3 - Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre le 30 juin 2001.

Considérant que mon arrêté du 2 juillet 2001 était rédigé comme suit:

« Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 ;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001 ;

Revu mon arrêté du 30 juin 2001 ;

Considérant sur le vu des contacts avec les autorités locales, les forces de police, les représentants des riverains et des agriculteurs, que mon arrêté du 30 juin 2001 doit être amendé ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles) dans le sens Nivelles vers Wavre.

Article 2 - Par dérogation à l'article premier, la circulation des véhicules agricoles est autorisée dans les deux sens sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles).

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Sa validité est limitée au 15 juillet 2001.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre, le 2 juillet 2001.

Considérant que par identité de motifs, il convient de maintenir des dispositions ayant même effet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles) dans le sens Nivelles vers Wavre.

Article 2 - Par dérogation à l'article premier, la circulation des véhicules agricoles est autorisée dans les deux sens sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles).

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Sa validité est limitée au 31 juillet 2001.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre, le 13 juillet 2001.

Arrêté du 27 juillet 2001 de Monsieur le Gouverneur relatif à la RN25

Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128;

Vu la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001;

Revu mon arrêté du 30 juin 2001 ;

Revu mon arrêté du 2 juillet 2001 ;

Revu mon arrêté du 13 juillet 2001 ;

Considérant que mon arrêté du 30 juin 2001 était ainsi libellé :

« Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128;

Vu la loi du 06 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001;

Vu le courrier du Bourgmestre de Genappe du 22 juin 2001;

Vu le rapport du Commissaire de Police de Genappe du 21 juin 2001 transmis concomitamment;

Vu le rapport du service de coordination et d'appui de la police fédérale du 22 juin 2001;

Vu l'échange de courriers des 24 et 25 juin 2001 avec le Bourgmestre de Genappe et le rapport du Commissaire de police du 25 juin 2001 qui y était joint;

Considérant que la décision du Conseil d'Etat visée ci-dessus a suspendu l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 18 mai 2001 au Ministère wallon de l'Équipement et des transports pour une durée de neuf mois, relatif au raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles), parcelles cadastrées 7° division, section A, n° 1g, 1f et 203 d; et a ordonné à la partie adverse d'interdire la circulation sur la route faisant l'objet du permis précité, à partir du 1^{er} juillet 2001;

Considérant qu'en exécution de cette décision les services de la Région wallonne se préparent à couper la RN25;

Considérant que par courrier du 22 juin 2001 ayant pour objet: « Menaces contre l'ordre public – fermeture de la RN25 », le Bourgmestre de Genappe indique :

« Dans le cadre de la problématique reprise sous rubrique, j'ai l'honneur de vous communiquer un rapport établi par mon commissaire de police lequel fait état de menaces graves contre l'ordre public si la fermeture de la RN25 devait intervenir suite à l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

De même, il est impossible de garantir la sécurité routière le long des voiries de délestage, celles-ci n'étant pas dimensionnées en conséquence.

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur le fait que des débordements risquent de se produire au-delà des frontières de ma commune.

Je vous saurais gré d'examiner toutes les solutions juridiques envisageables en matière de police administrative... »

Considérant que le rapport du Commissaire de Police de Genappe est ainsi rédigé:

« Il est de mon devoir de vous informer des conséquences graves qui pèsent sur la sécurité publique aussi bien dans qu'à l'extérieur de notre commune suite à la décision rendue par le Conseil d'Etat le 15.06.2001 en cause de la RN25.

Les policiers locaux ont eu écho de diverses menaces faisant état de manifestations imprévisibles, tels des blocages de carrefours stratégiques (Quatre-Bras à Baisy-Thy et Thines) à l'aide d'engins agricoles voire même l'épandage sur les voiries régionales 93 et 237 de matières organiques, en cas de fermeture de la RN25.

J'ai également été témoin direct, à plus d'une reprise, que les habitants de Houtain-le-Val menaçaient non seulement de bloquer toutes les issues à leur village par des tracteurs mais mèneraient également des opérations de « siting » sur la RN 93.

Ces propos sont à prendre avec sérieux car la population locale, telle qu'elle le démontra lors de la dernière décision de fermeture, est particulièrement décidée et comprend d'autant moins une nouvelle fermeture de la RN25 alors que celle-ci fut rouverte à la circulation voici un mois.

Je suis d'autant plus inquiet, que si des opérations inattendues de ce type sont menées simultanément en divers endroits, dont notamment le long des 2 uniques voiries de délestage, en l'occurrence les RN 93 et 237, la sécurité et la commodité de passage ne pourront être assurées sur ce trajet faisant au total une vingtaine de kilomètres.

De même, vu les expériences précédentes, je crains que la tension n'augmente également du côté des usagers de la route, lesquels n'auraient plus aucune autre solution que d'attendre la levée des actions.

Vu l'ampleur des actions annoncées, dont la concrétisation ne fait à mon sens aucun doute dès la fermeture de la RN25, il sera impossible aux services de police locaux de mettre un terme à ces mouvements.

Je vous informe aussi, qu'en date du 19.06.2001, la police communale de Genappe enregistra 2 plaintes d'automobilistes, lesquels ont subi des dégradations sur leur véhicule. Un inconnu propulsa à l'aide d'une fronde des cailloux vers les véhicules de passage dans le hameau de Thines sur la RN 237.

Des voix s'élèvent et réclament « un règlement de compte » avec le requérant ayant obtenu gain de cause devant le Conseil d'Etat. Ces propos ont d'ailleurs été répercutés dans la presse...

Comme vous pouvez le constater, la situation du point de vue de l'ordre public est particulièrement préoccupante en cette période de pré-vacances lors de laquelle les services de police travailleront avec des effectifs réduits.

Je me permets également d'attirer votre attention, outre les menaces contre l'ordre public, des conséquences sur la sécurité routière découlant directement d'une fermeture prolongée de la RN25.

Pour rappel, la trans-brabançonne a été réalisée pour suppléer 2 seules voiries régionales existantes (RN 237 et 93), lesquelles ne parvenaient déjà plus à absorber dans des conditions de sécurité suffisantes, voici plus de 10 ans, la circulation routière de l'époque.

Je me pose dès lors légitimement la question, comment 10 ans plus tard, ces 2 seules voiries pourront absorber ce trafic dont le volume a augmenté en moyenne de 40% et ceci à la veille de la période de la moisson (juillet-août) suivie d'une campagne betteravière s'étalant de la mi-septembre à fin décembre.

Pour rappel, 1500 véhicules lourds de toutes espèces desserviront quotidiennement la sucrerie de Genappe durant la campagne betteravière.

Si ce trafic doit se mêler à la circulation habituelle augmentée des usagers interdits de la RN25, j'exprime les plus grandes réserves quant à des conditions minimales de sécurité en lesquelles tous les usagers son en droit d'espérer.

Si la RN25 est effectivement fermée durant la campagne betteravière l'ensemble du trafic agricole, y compris les tracteurs lesquels étaient admis sur cette voirie, devra entamer les RN93 et 237.

Je ne vois pas comment les services de police pourront garantir cette sécurité, entre autre dans le centre de Genappe, où la RN 237 fait moins de 6 mètres de largeur... tout en devant absorber un trafic dans les 2 sens.

Bref, comme vous pouvez le constater, le tableau que je suis appelé à vous dresser n'est pas réjouissant mais reflète la réalité.

La police administrative est par définition une police « préventive ».

Il me semble indispensable que toutes les autorités de police administrative soient informées de cette réalité afin que toutes les mesures de police jugées utiles puissent être évaluées et être prises en considération.(...) ».

Considérant que faisant suite à ce rapport, il à été demandé à la police fédérale de dresser un état des conséquences possibles au point de vue circulation et sécurité publique en cas de fermeture de la RN25 ;

Considérant qu'à cette occasion la police fédérale s'exprime de la manière suivante :

« En ce qui concerne la circulation, la fermeture aura des conséquences sur les routes empruntées par la déviation, entre autres les N237 et N93. Le trafic sur ces axes augmentera de manière significative alors que la structure du réseau n'est pas adaptée pour une telle affluence.

Il faut tenir compte que la N25 est régulièrement employée par des visiteurs du parc d'attraction Six Flags à Wavre et qu'il y a une augmentation importante du nombre de cars.

Par ailleurs, il ne faut pas perdre de vue que la saison de récolte des betteraves entraîne aussi une augmentation importante du trafic des camions et d'engins agricoles vers la sucrerie de Genappe.

La traversée de Houtain-le-Val par des poids lourds ne se fait pas de manière aisée en raison de l'étroitesse de la voirie et une succession de virages difficiles.

L'augmentation de trafic perturbe aussi la vie des piétons en augmentant le risque lors des traversées.

Il est possible aussi que l'on soit confronté à une augmentation du nombre d'accidents sur ces tronçons mais l'absence de données ne nous permet pas de l'affirmer. Le risque de collisions en fin de file peut aussi augmenter.

L'affluence de trafic peut aussi avoir des répercussions sur d'autres voiries non directement concernées mais qui seraient empruntées par les usagers afin d'éviter la déviation.

En ce qui concerne la sécurité publique, il est probable que la fermeture de la N25 entraîne des mouvements de mauvaise humeur de la part des différents usagers.

Différents comités se sont créés pour lutter contre cette fermeture (Genappe, Nivelles, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Braine-l'Alleud). Il semble donc que le conflit gagne du terrain et ne concerne plus uniquement les habitants de Genappe et Nivelles.

A ces derniers peuvent aussi se joindre d'autres groupes de personnes ou d'autres professions (agriculteurs, transporteurs,...).

Plusieurs types d'actions sont envisageables. Les riverains peuvent comme la dernière fois, organiser des barrages filtrants avec distribution de tracts, avec un risque de confrontations avec des usagers mécontents. Les riverains peuvent aussi créer des obstacles afin de limiter la largeur de la route, voire la bloquer avec le risque d'avoir des accidents en l'absence de signalisation adéquate. Ce comportement constitue une infraction pénale.

Les comités peuvent aussi faire des actions par ailleurs (Baisy-thy, Thines,...) importantes.

Les usagers peuvent aussi mener des actions du même type (transporteurs ou agriculteurs principalement).

Il ne faut pas oublier que la sécurité physique et des biens des personnes ayant déposé le recours peut être mise en danger et que des actions dirigées directement contre eux (graffiti, acte de vandalisme, confrontation,...) ne sont pas à exclure.(...) ».

Considérant que sur le vu de ce second rapport le Bourgmestre de Genappe a été interrogé à nouveau par courrier du 24 juin 2001 sur le contenu de sa lettre du 22 juin 2001 dans les termes suivants :

« J'ai bien reçu votre lettre du 22 juin 2001 à laquelle était annexé le rapport du Commissaire de police de Genappe du 21 juin 2001. Dans l'arrêt 96545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001, il est notamment fait mention d'une lettre du 23 avril 2001 que le Commissaire de Genappe a adressé au Conseil de la Ville. »

Il résulte de ce courrier que « le trafic se dilue au fil du temps et que les automobilistes cherchent des alternatives aux encombrements ». A première vue, cette situation ne paraît pas alarmante.

Pouvez-vous questionner votre Commissaire en lui demandant de préciser en quoi la situation actuelle deviendrait – si je m'en réfère à son rapport du 21 juin – très préoccupante et dangereuse.

Je vous remercie de traiter ce courrier avec le bénéfice de l'urgence. Il vous est adressé par fax et par pli ordinaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, en l'expression de ma considération distinguée. »

Considérant que le Bourgmestre de Genappe, par lettre du 25 juin 2001 répond dans les termes suivants :

« Monsieur le Gouverneur,

Objet : Fermeture de la RN25 – sécurité publique – informations complémentaires.

J'ai l'honneur de vous communiquer les éléments de réponse transmis par mon Commissaire de police.

J'adhère en tous points au contenu de ce rapport. »

Considérant dans son rapport du 25 juin 2001 au Bourgmestre de Genappe, le Commissaire de police indique en substance :

« Suite au courrier de Monsieur le Gouverneur, j'ai l'honneur de vous informer des éléments suivants :

- *Si mon rapport du 23.04.2001, établi au terme des vacances de Pâques, fait effectivement état que le « trafic se dilue au fil du temps et que les automobilistes cherchent des alternatives aux encombrements », cela ne signifie pas pour autant que la sécurité routière serait désormais garantie sur l'ensemble du territoire communal en cas de fermeture de la RN25. En effet, cette phrase répond à une question bien précise de Maître Vandeput, Conseil de la ville de Genappe, lequel souhaitait être informé si les désagréments provoqués par la fermeture initiale de la RN25 se limitaient exclusivement au village de Houtain-le-Val, ou si, au contraire, d'autres voiries non dimensionnées étaient également victimes de cette situation. Tel que vous avez pu le constater par vous-même, la circulation de la RN25 se répartit essentiellement sur deux axes : la RN93 qui traverse Houtain-le-Val et la RN237 qui passe par le centre de Genappe. Comme précisé dans mon rapport du 21.06.2001, adressé à Monsieur le Gouverneur, ces deux axes n'ont plus les dimensions requises pour absorber un tel flux de circulation et, dès lors, j'exprime mon inquiétude face à l'échéance du 30 juin 2001.*
- *La délivrance d'un nouveau permis de bâtir par Monsieur le Ministre régional Forêt entraîna la réouverture de la RN25. Il va de soi que si après avoir été réouverte, la RN25 devait être refermée à la circulation, le grand public n'y comprendra plus rien et que l'exaspération sera à son comble. Si les autorités locales sont parvenues à contrôler les mouvements à l'aide de bonnes paroles», je doute très fortement que celles-ci porteront encore leurs fruits...en cas de nouvelle fermeture. Il me semble dès lors légitime de craindre pour le bon ordre public.*

- *Nous sommes à la veille de la période des moissons et d'une campagne betteravière, l'ensemble se clôturant fin décembre 2001. Comme vous n'êtes pas sans l'ignorer, tout ce trafic lourd est invité, depuis des années, à éviter les RN93 et 237, voiries dont le tracé ne permet plus de digérer déjà en temps normal, des engins d'un tel gabarit. D'ailleurs, la RN25, contrairement aux autres voies rapides, est toujours restée ouverte aux véhicules agricoles, vu l'absence d'itinéraire de délestage dans notre région. Il est évident, que si les agriculteurs et les transporteurs betteraviers doivent entamer les RN93 et 237 au même titre que les autres usagers interdits de la RN25, la sécurité routière sera d'autant plus compromise. »*

Considérant qu'il ressort de ces rapports que la fermeture de la RN25 entraînera des risques pour la sûreté et la paix publiques ;

Considérant en effet que l'exaspération de la population concernée est palpable ;

Considérant les répercussions que cette exaspération pourraient avoir pour l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant, en outre, que la fermeture de la RN25 aura d'importantes conséquences sur la sécurité de la circulation routière dans plusieurs communes de la Province (notamment : Nivelles, Braine-l'Alleud, Waterloo, Genappe, Lasne) et que, également pour ce motif, des mesures afin d'assurer au mieux la sécurité de cette circulation doivent être prises ;

Considérant que pour ces diverses raisons, il s'agit d'une question de sûreté et de paix publiques et qu'il s'impose dès lors de prendre des mesures afin d'obvier à la situation qui pourrait résulter de la fermeture de cette chaussée ;

Considérant que, seule, l'autorisation d'utiliser la RN25 est susceptible d'éviter une atteinte à la sûreté et à la paix publiques ;

Considérant qu'il ressort de l'échange des correspondances avec les différentes autorités que les autorités communales concernées et, spécialement le Bourgmestre de Genappe, ne sont pas à même, pour l'instant de prendre d'autres mesures appropriées dans le respect de l'arrêt de Conseil d'Etat du 15 juin 2001 ;

Considérant que l'article 128 de la loi provinciale impose au Gouverneur de prendre les mesures nécessaires pour préserver la sûreté et la paix publiques ;

Considérant toutefois qu'il ne convient de prendre de telles mesures que pour autant que les circonstances du moment l'imposent ;

Considérant par ailleurs qu'à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat n°93341 du 16 février 2001, le Gouverneur a déjà pris un arrêté de police autorisant l'utilisation de la RN25 pour les véhicules de secours ;

Considérant que la légalité de cet arrêté de police n'a pas été contestée et que le Conseil d'Etat, lui-même, dans son arrêt du 15 juin 2001, a reproduit les mesures qui avaient été ordonnées par le Gouverneur ;

Qu'il en déduit incontestablement que des mesures de nature à assurer l'ordre et (ou) la sécurité publics peuvent être prises ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles) jusqu'au 15 juillet 2001.

Article 2 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Une copie en est transmise aux Bourgmestres des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Article 3 - Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre le 30 juin 2001.

Considérant que mon arrêté du 2 juillet était rédigé comme suit :

« Le Gouverneur,

Vu la loi provinciale, notamment l'article 128 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 telle que modifiée par les lois du 5 juin 1934 et du 14 juin 1963 ;

Vu l'arrêt n°96.545 du Conseil d'Etat du 15 juin 2001 ;

Revu mon arrêté du 30 juin 2001 ;

Considérant sur le vu des contacts avec les autorités locales, les forces de police, les représentants des riverains et des agriculteurs, que mon arrêté du 30 juin 2001 doit être amendé ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles) dans le sens Nivelles vers Wavre.

Article 2 - Par dérogation à l'article premier, la circulation des véhicules agricoles est autorisée dans les deux sens sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN 237 à Thines (Nivelles).

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Sa validité est limitée au 15 juillet 2001.

Article 4 – Une copie du présent arrêté est transmise aux Bourgmestres des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon.

Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre, le 2 juillet 2001. »

Considérant mon arrêté du 13 juillet 2001 ;

Considérant que par identité de motifs, il convient de maintenir des dispositions ayant même effet ;

ARRETE :

Article 1^{er} - La circulation des véhicules est autorisée sur le raccordement provisoire entre le RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles) dans le sens Nivelles vers Wavre.

Article 2 - Par dérogation à l'article premier, la circulation des véhicules agricoles est autorisée dans les deux sens sur l'ensemble du tracé de la RN25 en ce compris sur le raccordement provisoire entre la RN25 et la RN237 à Thines (Nivelles).

Article 3 - Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement. Sa validité est limitée au 31 août 2001.

Article 4 - Une copie du présent arrêté est transmise au Bourgmestres des villes de Genappe et de Nivelles, ainsi qu'au Gouvernement wallon. Il sera publié par affiche aux endroits d'affichage habituellement destinés aux publications officielles dans chacune des communes où il est applicable.

Wavre, le 27 juillet 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx.

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon

Fait à Wavre, le 25 septembre 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

37. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité

Aide financière de l'Etat aux Communes pour l'équipement de leur corps de police – Droit de tirage de l'année budgétaire 2000 – Commune de La Hulpe

Droit de tirage 2000

Le Gouverneur,

Vu l'arrêté royal du 5 juillet 1994, Chapitre II, déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier de certaines aides financières de l'Etat dans le domaine de la sécurité ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif à l'octroi d'une aide financière de l'Etat aux communes ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 1994 fixant la répartition de l'aide financière de l'Etat aux communes pour l'équipement de leur corps de police ;

Vu la circulaire ministérielle POL 50 du 19 décembre 1994 commentant l'arrêté royal du 5 juillet 1994 déterminant les conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier de certaines aides financières de l'Etat dans le domaine de la sécurité et notamment le Chapitre II de cet arrêté, à savoir : "Conditions auxquelles les communes peuvent bénéficier d'une aide financière de l'Etat pour l'équipement de leur corps de police";

Vu la lettre ministérielle VIII/D2/C.B./8633 du 27 novembre 1995, relative à l'application de l'arrêté royal du 5 juillet 1994 ;

Vu la lettre ministérielle VII/D2/CB/ du 7 juillet 1997, précisant la circulaire POL 50 commentant l'arrêté royal du 5 juillet 1994 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 relatif à l'octroi de l'aide financière de l'Etat aux communes pour l'équipement de leur corps de police ;

Considérant que la commune de La Hulpe a, en application de ces dispositions, acquis un véhicule d'intervention et d'interception de type « berline » (A.M. du 26/8/94-Art-1^o-a) ;

Considérant que cette acquisition est de nature à contribuer à l'amélioration de la qualité du service de police ;

Considérant que cette acquisition est conforme aux dispositions légales et réglementaires en la matière et que la commune de La Hulpe est dès lors en droit de faire appel à la subvention ;

Considérant que les droits de tirage dont peut bénéficier la commune de La Hulpe pour l'année budgétaire 2000 s'élèvent à 105.697 Fr ;

Considérant que l'aide financière de l'Etat est plafonnée à 75 % du prix d'achat du matériel visé, T.V.A. incluse ;

Considérant que la commune de La Hulpe a déjà fait appel aux droits de tirage de 1998 et 1999 pour ce même achat et que les montants de 129.193 Fr et 131.188 Fr lui ont été octroyés ;

Considérant que la commune de La Hulpe peut faire appel aux droits de tirage pour ce même achat pendant 5 années successives ;

ARRETE :

Article unique - La commune de La Hulpe est autorisée à faire appel aux droits de tirage de l'année budgétaire 2000 pour un montant de 105.697 Fr, à valoir sur l'acquisition, pour son corps de police d'un véhicule d'intervention et d'interception de type « berline » de marque CITROËN XSARA 1,4 l SX 5P, au prix de 583.788 Fr, TVAC.
(Facture n° 4743 du 29/03/1999 du Garage Serval)

Wavre le 11 juillet 2001.

Le Gouverneur,

E. Hendrickx

38. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Police générale et sécurité

– Arrêtés de nomination au grade de commissaire adjoint de Braine-l'Alleud

Arrêté de nomination de Monsieur Michel Buchelot

Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon,

Vu l'article 204 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27 alinéas 2 et 5 et 53 de la loi du 17 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal de Braine-L'Alleud en date du 26 mars 2001, par laquelle le Conseil présente dans l'ordre suivant Messieurs Didier Molron, Michel Buchelot, Olivier Laurent et Marc Antoine comme candidats aux emplois vacants au grade de commissaire-adjoint de police ;

Considérant que le Bourgmestre n'a pas fait usage de sa faculté de présenter un autre candidat pour chacun des emplois ;

Considérant que les candidats présentés satisfont aux conditions de nomination au grade de commissaire-adjoint de police énoncées par l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officiers de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale, modifié par l'arrêté royal du 18 février 1993 ;

Vu la circulaire ministérielle POL21 ter du 12 avril 1994 commentant les dispositions du titre IV, chapitre III de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les candidats ont été reçus et entendus en son Cabinet ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Bruxelles en date du 3 juillet 2001 :

Vu les avis motivés émis par le chef de corps des candidats sur leur manière de servir ;

Considérant que Monsieur Michel BUCHELOT, inspecteur principal de 1^{ère} classe à Braine-l'Alleud depuis le 01/07/1993 est actuellement revêtu du grade d'inspecteur principal en application de l'arrêté royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant que l'intéressé possède les qualités morales et professionnelles requises ; qu'il est entré à la police communale de Braine-l'Alleud le 1^{er} janvier 1985 ; qu'il y a exercé diverses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques, dont celle d'officier de garde au service judiciaire ; qu'il possède donc une longue expérience professionnelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un élément de valeur ; qu'il s'est spécialisé en matière de recherche des abus sexuels commis sur des enfants et a suivi une formation judiciaire particulière en matière de délinquance économique et financière ; que ses connaissances seront nécessaires au fonctionnement de la future police locale ;

Considérant que les autres candidats possèdent également les qualités requises, mais possèdent soit une expérience professionnelle plus courte, soit différente ;

Vu la comparaison des titres et mérites de chaque candidat ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Michel Buchelot, né à Bruxelles le 24 juin 1957, est nommé commissaire adjoint de police à Braine-l'Alleud.

Article 2 - L'intéressé entrera en fonction en cette qualité après avoir prêté entre les mains du Bourgmestre le serment prescrit par l'article 221 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 3 - Expédition du présent arrêté sera adressée pour exécution, en double exemplaire, à Monsieur le Bourgmestre de Braine-l'Alleud, chargé d'en délivrer une copie conforme à l'intéressé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera transmise également :

- à Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles ;
- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Nivelles.

Wavre le 26 juillet 2001.

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

Arrêté de nomination de Monsieur Didier Molron

Le Gouverneur de la Province du Brabant wallon,

Vu l'article 204 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 27 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté royal du 26 mars 2001 portant exécution des articles 13, 27 alinéas 2 et 5 et 53 de la loi du 17 décembre 2000 portant diverses dispositions relatives à la position juridique du personnel des services de police et portant d'autres dispositions transitoires diverses ;

Vu la délibération du Conseil communal de Braine-L'Alleud en date du 26 mars 2001, par laquelle le Conseil présente dans l'ordre suivant Messieurs Didier Molron, Michel Buchelot, Olivier Laurent et Marc Antoine comme candidats aux emplois vacants au grade de commissaire-adjoint de police ;

Considérant que le Bourgmestre n'a pas fait usage de sa faculté de présenter un autre candidat pour chacun des emplois ;

Considérant que les candidats présentés satisfont aux conditions de nomination au grade de commissaire-adjoint de police énoncées par l'arrêté royal du 25 juin 1991 portant les dispositions générales relatives à la formation des officiers de la police communale, aux conditions de nomination aux grades d'officiers de la police communale et aux conditions de recrutement et de nomination au grade d'aspirant officier de la police communale, modifié par l'arrêté royal du 18 février 1993 ;

Vu la circulaire ministérielle POL21 ter du 12 avril 1994 commentant les dispositions du titre IV, chapitre III de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant que les candidats ont été reçus et entendus en son Cabinet ;

Vu l'avis de Monsieur le Procureur Général près la cour d'Appel de Bruxelles en date du 3 juillet 2001 ;

Vu les avis motivés émis par le chef de corps des candidats sur leur manière de servir ;

Considérant que Monsieur Didier Molron, inspecteur principal de 1^{ère} classe à Braine-l'Alleud depuis le 01/01/1993 est actuellement revêtu du grade d'inspecteur principal en application de l'arrêté royal du 31 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Considérant que l'intéressé possède les qualités morales et professionnelles requises ; qu'il est entré à la police communale de Braine-l'Alleud le 1^{er} janvier 1987; qu'il y a exercé diverses fonctions à la satisfaction de ses supérieurs hiérarchiques, dont celle d'officier de garde; qu'il possède donc une longue expérience professionnelle ;

Considérant qu'il s'agit d'un élément de valeur; qu'il s'est spécialisé dans le domaine de l'informatique et suit une formation d'analyste criminel ; que ses connaissances seront nécessaires au fonctionnement de la future police locale ;

Considérant que les autres candidats possèdent également les qualités requises, mais possèdent soit une expérience professionnelle plus courte, soit différente ;

Vu la comparaison des titres et mérites de chaque candidat ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Didier MOLRON, né à Uccle le 29 août 1959, est nommé commissaire adjoint de Police à Braine-l'Alleud.

Article 2 - L'intéressé entrera en fonction en cette qualité après avoir prêté entre les mains du Bourgmestre le serment prescrit par l'article 221 de la Nouvelle Loi Communale.

Article 3 - Expédition du présent arrêté sera adressée pour exécution, en double exemplaire, à Monsieur le Bourgmestre de Braine-l'Alleud, chargé d'en délivrer une copie conforme à l'intéressé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera transmise également :

- à Monsieur le Ministre de l'intérieur ;
- à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bruxelles ;
- à Monsieur le Procureur du Roi de Nivelles ;
- à Monsieur le Commissaire d'Arrondissement de Nivelles.

Wavre le 26 juillet 2001

Le Gouverneur,
E. Hendrickx

**39. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Affaires Générales –
Ministère de la Justice – Administration de la Législation civile et des cultes -
Circulaire**

Circulaire du 15 janvier 2001 relative à la loi du 10 mars 1999 modifiant la loi du 5 avril 1962 reconnaissant les modifications de l'archevêché de Malines et la création de l'évêché d'Anvers, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes et le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises.

L'objet de la présente circulaire est de commenter les dispositions relatives à la tutelle sur les fabriques d'églises qui sont reprises dans la loi visée sous rubrique – dénommée « la loi du 10 mars 1999 ».

En matière de tutelle sur les établissements publics culturels, il y avait lieu de combler un vide juridique créé à l'occasion de la codification de la loi communale.

Cette situation a eu pour effet, que jusqu'à la loi du 10 mars 1999, il n'existait plus de texte l'égal organisant la tutelle générale sur les actes et la tutelle coercitive sur les membres des administrations chargées de la gestion du temporel des cultes. A cette occasion, le Conseil d'Etat a rappelé, par ses avis du 13 mai 1986 et du 15 juin 1998, que le temporel des cultes est une matière fédérale.

C'est pourquoi, la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est modifiée par la loi du 10 mars 1999, de la manière suivante :

- l'insertion d'un chapitre 1^{er} bis, comprenant les articles 15 bis, 15 quater et 15 quinquies, qui fixe un régime de tutelle générale sur les actes et de tutelle coercitive sur les membres des

fabriques d'église, ainsi que celle d'un chapitre II bis qui fixe un régime de tutelle générale sur les actes et de tutelle coercitive sur les membres des fabriques cathédrales ;

- le remplacement de l'intitulé du chapitre III et de l'article 18, en vue d'élargir le nouveau régime de tutelle générale et coercitive aux Conseils d'administration des églises protestantes, israélite et anglicane.
- le remplacement de l'alinéa 4 de l'article 19 bis, en vue d'élargir le nouveau régime de tutelle générale sur les actes et de tutelle coercitive sur les membres des fabriques cathédrales, organisées sur la base territoriale provinciale, aux administrations chargées de la gestion du temporel des cultes islamique et orthodoxe, également organisés sur la base territoriale provinciale.

Afin de régler la question des autorités ayant une compétence en matière du temporel des cultes pour l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, l'article 9 de la loi du 10 mars 1999 a inséré un article 19 ter dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes. Il y est stipulé que le Gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale exerce les compétences attribuées à la Députation permanente et au Conseil provincial.

I. LA TUTELLE SUR LES FABRIQUES D'EGLISES

L'insertion, par l'article 4 de la loi du 10 mars 1999, d'un chapitre 1^{er} bis dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, intitulé « De la tutelle générale sur les actes et de la tutelle coercitive sur les membres des fabriques d'églises » a pour objet de différencier le régime actuel de tutelle spéciale sur la comptabilité des fabriques d'église, visé au chapitre 1^{er} de la loi sur le temporel des cultes, du nouveau régime de tutelle générale sur les actes et de tutelle coercitive sur les membres des fabriques d'église.

- La tutelle générale

La tutelle générale - suspension ou annulation - s'applique à tous les actes des fabriques d'église qui ne sont pas soumis à une tutelle d'approbation ou d'autorisation, également appelée tutelle spéciale (exemples où la tutelle générale s'applique : l'élection ou le renouvellement des membres des Conseils de fabrique ou la vente de titres par les fabriques d'église).

Un acte soumis à la tutelle générale, est pleinement valable et peut être exécuté immédiatement, sans attendre le point de vue de l'autorité de tutelle. Quand la tutelle spéciale d'approbation s'applique, l'acte n'est valable que s'il a été approuvé (exemple : les budgets et comptes des fabriques d'église). S'il s'agit d'une tutelle d'autorisation, l'autorisation doit intervenir préalablement (exemple : autorisation par arrêté royal de commencer des travaux, autres que ceux d'entretien, aux églises ou vente d'un bien immeuble appartenant à une fabrique d'église).

L'article 15 bis de la loi du 4 mars 1870 inséré par l'article 4 de la loi du 10 mars 1999 confie au Gouverneur l'exercice du pouvoir de suspension d'une délibération prise par une fabrique d'église, dans le cas où celle-ci sort de ses attributions, viole la loi ou blesse l'intérêt général.

L'article 15 ter de la loi du 4 mars 1870 inséré par l'article 4 de la loi du 10 mars 1999 organise une tutelle d'annulation sur les actes des fabriques d'église qui violent la loi ou blessent l'intérêt général. Ce procédé de tutelle administrative est confié au Gouverneur car il est le mieux placé pour prendre une telle mesure.

Le Gouverneur doit prendre son arrêté d'annulation dans les quarante jours

- de la réception de l'acte ;
ou
- de l'approbation de l'acte par la Députation permanente du Conseil provincial (en l'état actuel de la législation, il n'existe aucune application pratique de ce point) ;
ou
- de la réception auprès du Gouverneur de l'acte par lequel la fabrique d'église a pris connaissance de la suspension.

L'arrêté d'annulation du Gouverneur peut être mis à néant par le Roi, sans préjudice de son exécution, dans le mois de sa notification à la fabrique d'église, au chef diocésain et au Ministre de la Justice.

Le Gouverneur doit notifier son arrêté de suspension ou d'annulation, notamment à la fabrique d'église et pour ce faire, l'envoi est adressé au siège social de la fabrique d'église, qui est en principe le presbytère.

Pour les actes soumis à tutelle générale, il existe deux modes différents de transmission, c'est-à-dire l'envoi via une liste trimestrielle ou l'envoi au cas par cas, doit se faire en fonction de l'objet de l'acte.

1. L'envoi via une liste trimestrielle

L'article 15 quater de la loi du 4 mars 1870 inséré par l'article 4 de la loi du 10 mars 1999 prévoit que seule la tutelle générale - notamment par le biais d'une liste communiquée trimestriellement au Gouverneur - est applicable aux opérations civiles effectuées par les fabriques d'église et à l'acceptation des libéralités qui leur sont faites, pour autant que la valeur de ces actes ne dépasse pas 400.000 francs (ce montant pourra être modifié par le Roi en cas d'érosion monétaire).

Par opération civile, il faut entendre les opérations à titre onéreux (ventes, acquisitions, baux, emprunts etc....) portant uniquement sur le patrimoine privé des fabriques d'église (par exemple : la vente d'un terrain à bâtir mais pas les travaux à une église).

Par libéralités, il faut entendre aussi bien legs que les actes de donation, à l'exclusion des dons manuels.

Afin de déterminer si une opération dépasse ou non 400.000 francs, elle doit être considérée dans son ensemble. Ainsi, un contrat à durée indéterminée est considéré comme étant fait pour 99 ans ; un bail emphytéotique conclu pour 99 ans sur base d'un canon annuel de 5000 francs porte en réalité sur un montant de 495.000 francs.

L'application de la règle édictée à l'article 15 quater a pour conséquence que des opérations complexes et importantes, mais portant sur des sommes peu élevées, ne sont plus soumises à la tutelle spéciale prévue aux articles 59, 62, 63 et 77 du décret impérial du 30 septembre 1809 concernant les fabriques des églises mais sont désormais soumises à la tutelle générale.

En résumé, pour les articles 15 bis à 15 quater, les opérations civiles peuvent dès lors être décomposées en deux catégories :

- Les opérations qui faisaient l'objet d'une tutelle spéciale :
Dorénavant, celle-ci ne s'exercera plus que pour les opérations dépassant 400.000 francs (exemple : si nous prenons le cas particulier de l'article 62 du décret du 30 décembre 1809, après

délibération du Conseil de fabrique et avis de l'évêque, qui sont maintenus dans tous les cas, les ventes, aliénations, échanges et locations de plus de neuf ans de biens immeubles ne dépassant pas 400.000 francs ne devront plus faire l'objet d'un arrêté royal).

- Les opérations qui ne faisaient plus l'objet d'une tutelle spéciale (exemple : les emprunts ou les ventes de titres) :

ces opérations tombent sous la tutelle générale, quel qu'en soit le montant.

Toutes ces opérations à titre onéreux portant uniquement sur le patrimoine privé des fabriques d'église et l'acceptation des libéralités sous tutelle générale seront communiquées via une liste détaillée, qui en énumérera les éléments constitutifs essentiels (c-à-d. notamment la date de l'opération, l'objet, l'identité des cocontractants, le prix, l'affectation du produit des aliénations, les conditions spéciales...). Un extrait des délibérations et l'avis de l'Evêque s'y rapportant sera joint à la liste, ce qui permet de faire courir le délai prévu pour la suspension et l'annulation. En outre, le Gouverneur peut réclamer toute précision qu'il jugera utile à son information complète.

Pour les cas d'urgence ayant fait l'objet d'une séance extraordinaire, il est permis de transmettre les documents requis en dehors de la période de transmission de la liste.

Au cas où aucune opération de ce type n'a eu lieu durant la période considérée, le Gouverneur en sera averti par simple lettre.

En ce qui concerne les libéralités, c-à-d. les actes de donation et les legs aux fabriques d'église, qui étaient réglées auparavant par l'article 59 du décret du 30 décembre 1809, l'article 243 de la Nouvelle loi communale et l'arrêté royal du 6 décembre 1974 confiant au Gouverneur l'exercice de certains pouvoirs attribués au Roi par l'article 76 de la loi communale, il faut observer que la loi du 10 mars 1999 se substitue en ce qui concerne les fabriques d'église aux dispositions antérieures qui lui sont contradictoires. En vertu de ladite loi, les dispositions qui restent applicables en la matière aux fabriques d'église sont par conséquent l'article 59 du décret du 30 décembre 1809 et le présent article 15 quater ; en vertu de ces dispositions combinées, après avis de l'Evêque, seuls les actes de donation et de legs dépassant 400.000 francs sont transmis au Ministre de la Justice pour décision par arrêté royal. Les actes de donation et les legs d'un montant inférieur tombent dorénavant sous le régime de la tutelle générale et doivent être repris sur la liste mentionnée ci-dessus.

Les fabriques d'église peuvent néanmoins continuer à transmettre, pour information, au Conseil communal et à la Députation permanente, les actes de donation et les legs qui leur sont faits.

2. L'envoi au cas par cas

Pour les actes soumis à la tutelle générale, à l'exception de ceux relatifs aux opérations à titre onéreux portant uniquement sur le patrimoine privé des fabriques d'église et à l'acceptation des libéralités, aucune liste trimestrielle ne doit être communiquée au Gouverneur. Les actes visés sont ceux notamment qui peuvent être relatifs à l'élection des membres du Conseil de fabrique, aux travaux d'entretien à l'église, aux convocations aux réunions... La loi ne prévoit ni l'obligation systématique d'envoyer les actes précités aux Gouverneurs, ni de délai pour le faire. Néanmoins, l'envoi au Gouverneur (éventuellement par lettre recommandée) assure une certaine sécurité juridique. En effet, c'est la réception de l'acte par le Gouverneur (l'envoi de l'acte peut émaner soit de la fabrique d'église soit d'un tiers dans le cadre d'une plainte) qui fait courir le délai de quarante jours au cours duquel le Gouverneur peut prendre une décision de suspension ou d'annulation. Il appartient donc à la fabrique d'église d'estimer, au cas par cas, les actes qu'il convient d'envoyer au Gouverneur. IL peut toutefois être Conseillé de toujours envoyer les actes relatifs à l'élection des membres du Conseil de fabrique et aux travaux d'entretien à l'église (quant aux grosses réparations, elles ne sont visées ici puisqu'elles sont soumises à une tutelle spéciale d'autorisation par arrêté royal).

Pour rappel, quel que soit le type d'acte pris par la fabrique d'église, l'avis de l'Evêque est toujours requis et cela préalablement à la transmission éventuelle du dossier au Gouverneur.

3. La computation des délais

Pour le calcul du délai prévu pour la suspension et l'annulation, les règles suivantes doivent être appliquées :

- le point de départ du délai est le jour de la réception par l'autorité de tutelle de l'acte accompagné des pièces justificatives citées ci-dessus et le jour de la réception n'est pas inclus dans le délai ;
- le jour de l'échéance est compté dans le délai, sauf lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

- **La tutelle coercitive**

L'article 15 quinquies de la loi du 4 mars 1870 inséré par l'article 4 de la loi du 10 mars 1999 donne au Gouverneur la faculté d'envoyer un ou plusieurs commissaires auprès d'une fabrique d'église, aux frais personnels des membres de la fabrique d'église en retard de satisfaire aux avertissements.

Le mandat donné au commissaire spécial peut se limiter à prendre des renseignements ou, le cas échéant, aller jusqu'à prendre des mesures coercitives visant au respect de la loi, notamment en cas de négligence ou d'indifférence de la part des membres d'une fabrique d'église (exemple : refus d'envoyer les pièces justificatives au Gouverneur).

- **La tutelle générale et coercitive sur les Conseils d'administration des églises protestante et israélite**

Afin de pouvoir rendre applicable aux Conseils d'administration des églises protestante, anglicane et israélite la tutelle générale et coercitive sur les fabriques d'église, la loi sur le temporel des cultes a été modifiée comme suit :

- par l'article 6 de la loi du 10 mars 1999, l'intitulé du chapitre III de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes est devenu : « De la comptabilité du temporel des autres cultes reconnus ainsi que la tutelle générale et de la tutelle coercitive » ;
- par l'article 7 de la loi du 10 mars 1999, l'article 18 de la loi sur le temporel des cultes a été remplacé afin de rendre applicable aux Conseils d'administration des églises protestante, anglicane et israélite les dispositions relatives à la tutelle générale et coercitive sur les fabriques d'église au même titre que les dispositions relatives aux budgets et aux comptes des fabriques d'église.

Il convient de relever que les Conseils d'administration de ces églises sont organisés sur le territoire des communes comme les fabriques d'église du culte catholique.

II. LA TUTELLE SUR LES FABRIQUES CATHEDRALES

L'insertion d'un chapitre II bis, intitulé « De la tutelle générale et de la tutelle coercitive » dans la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, différencie, le régime actuel de tutelle spéciale sur la comptabilité des fabriques cathédrales visé au chapitre II de la loi sur le temporel des cultes de celui du nouveau régime de tutelle générale sur les actes et de tutelle coercitive sur les membres des fabriques cathédrales. Il faut préciser que, contrairement aux fabriques d'église du culte catholique, qui sont des établissements publics organisés au niveau de la commune, les fabriques cathédrales sont des établissements publics cultuels organisés sur le territoire des provinces.

Il convient de remarquer que les dispositions relatives à la tutelle générale et à la tutelle coercitive ne sont pas applicables aux séminaires diocésains.

- La tutelle générale

L'article 17 bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes inséré par l'article 5 de la loi du 10 mars 1999 prévoit l'exercice d'un pouvoir de tutelle de suspension confié au Ministre de la Justice selon les mêmes termes que ceux prévus à l'article 15 bis. En effet, le Ministre de la justice dispose sur les fabriques cathédrales d'éléments d'information comparables à ceux dont dispose un Gouverneur sur les fabriques d'église du culte catholique.

L'article 17 ter de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes inséré par l'article 5 de la loi du 10 mars 1999 qui s'inspire du texte de l'article 15 ter confie une tutelle administrative d'annulation au Roi.

L'article 17 quater de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes inséré par l'article 5 de la loi du 10 mars 1999 qui s'inspire de l'article 15 quater pour organiser la tutelle générale sur les opérations civiles effectuées par les fabriques cathédrales et l'acceptation des libéralités qui leur sont faites, quand la valeur de ces actes ne dépasse pas 400.000 francs. C'est au Ministre de la Justice que doit être adressée la liste visée à l'article 17 quater.

- La tutelle coercitive

L'article 17 quinquies de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes inséré par l'article 5 de la loi du 10 mars 1999 qui s'inspire de l'article 15 quinquies pour l'envoi d'un commissaire auprès d'une fabrique cathédrale, aux frais personnels des membres de la fabrique cathédrale en retard de satisfaire aux avertissements... C'est le Roi qui exerce le pouvoir de tutelle coercitive.

- La tutelle générale et coercitive sur les Administrations propres aux cultes islamique et orthodoxe

L'article 8 de la loi du 10 mars 1999 remplace l'article 19 bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes.

L'article 19 bis a été inséré dans la loi du 4 mars 1870 par la loi du 19 juillet 1974 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du culte islamique et a été modifié par la loi du 17 avril 1985 portant reconnaissance des administrations chargées de la gestion du culte orthodoxe ainsi que par la loi du 18 juillet 1991.

Les trois premiers alinéas de l'article 19 bis de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes sont fusionnés avec l'ajoute des mots « organe représentatif du culte islamique ».

C'est sur la base de ce nouvel article 19 bis qu'a pu être pris l'arrêté royal du 3 mai 1999 portant reconnaissance de l'exécutif des Musulmans de Belgique.

Le régime de tutelle générale et coercitive contenu dans le chapitre II bis de la loi du 10 mars 1999 est rendu applicable à tous les cultes organisés sur une base territoriale provinciale.

Le Ministre de la Justice
Marc Verwilghen

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

40. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON – Affaires Générales – Ministère des communications et de l’infrastructure – Services généraux – service des calamités – Dommages de guerre 1940-1945

Loi du 6 juillet 1948 mettant à charge de l’Etat la réparation des dommages de guerre aux biens nécessaires à un service public ou à la poursuite d’une fin d’intérêt général.

Procédure à suivre pour l’introduction des dossiers en vue de l’obtention d’une intervention de l’Etat en matière de dommages de guerre.

Suite à la publication de la loi du 2 juin 1999 relative à la réparation des dommages de guerre 1940-1945 permettant de relever de la prescription les créances qui avaient été introduites par les sinistrés conformément aux dispositions de l’arrêté du Régent du 22 février 1949, mes services sont chargés d’examiner les requêtes qui leur sont parvenues. Afin d’accélérer l’indemnisation des parties demanderesses et dans un souci d’efficacité administrative, j’ai décidé de simplifier la procédure d’introduction et d’examen des dossiers de la manière fixée ci-dessus.

- Procédure d’indemnisation des cloches

1. La commune (ou la fabrique d’église) fait dresser un avant-projet complet (plan, devis estimatif, cahier des charges) des travaux qu’elle voudrait réaliser ;
2. Le dossier est introduit par la demanderesse auprès du Ministère de la Justice.
3. Le Ministère de la Justice étudie le dossier et le transmet avec son avis au Ministère des Communications et de l’Infrastructure.
4. Si le dossier n’appelle aucune remarque essentielle, la Ministre de la Mobilité et des transports signe une Promesse de Principe et envoie une copie de celle-ci au Ministère de la Justice ainsi qu’au maître de l’ouvrage. La promesse est assortie, le cas échéant, de conditions administratives et techniques qui doivent être satisfaites lors de la passation du marché.
5. Le maître de l’ouvrage procède à l’attribution du marché dans le respect de la législation relative aux marchés publics et communique le dossier au Ministère de la Justice qui, après examen, le transmet au Ministère des Communications et de l’infrastructure qui paiera au fur et à mesure de leur introduction, après vérification.

- Procédure d’indemnisation des biens du culte

○ Biens immobiliers

1. La commune (ou la fabrique d'église) fait dresser un avant-projet complet (plan, devis estimatif, cahier des charges) de la construction qu'elle voudrait réaliser.
2. Le dossier est introduit par la demanderesse auprès du **Gouverneur** de la Province qui instruit le dossier. Cette instruction comprend :
 - Un contrôle administratif et juridique
 - La vérification de la conformité aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur (urbanisme,...), Cette vérification est effectuée par les services extérieurs de la Direction Générale de l'aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (Ministre de la Région wallonne)
 - L'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites (monuments classés)
 - L'avis de l'autorité religieuse compétente
 - La vérification de la correspondance du devis estimatif avec les prix pratiqués dans la Province.
3. Le Gouverneur communique le dossier au Ministère de la Justice
4. Le Ministère de la Justice étudie le dossier et le transmet avec son avis au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.
5. Si le dossier n'appelle aucune remarque essentielle, la Ministre de la Mobilité et des Transports signe une Promesse de Principe et envoie une copie de celle-ci au Ministère de la Justice, au Gouverneur de la Province ainsi qu'au maître de l'ouvrage. La promesse est assortie, le cas échéant, de conditions administratives et techniques qui doivent être satisfaites lors de la passation du marché.
6. Le sinistré procède à l'attribution du marché dans le respect de la législation relative aux marchés publics et communique le dossier au Ministère de la Justice qui, après examen, le transmet au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.
7. Sur proposition de l'Administration, la Ministre de la Mobilité et des Transports signe la Promesse Ferme et envoie une copie de celle-ci au Ministère de la Justice qui soumet le projet d'arrêté autorisant l'exécution des travaux à la signature du Roi ; une copie est également envoyée au Gouverneur de la Province ainsi qu'au sinistré.
8. Le sinistré transmet les factures au Ministère des Communications et de l'Infrastructure qui paiera au fur et à mesure de leur introduction, après vérification.

3. Procédure d'indemnisation des biens « civils »

3.1. Biens immobiliers

- Le demandeur fait dresser un avant-projet complet (plan, devis estimatif, cahier des charges) de la construction qu'il voudrait réaliser.
- Le dossier est introduit auprès du Gouverneur de la Province qui instruit le dossier. Cette instruction comprend :
 - Un contrôle administratif et juridique

- La vérification de la conformité aux règles de l'art et à la réglementation en vigueur (urbanistique...). Cette vérification est effectuée par les services extérieurs de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine (Ministère de la Région wallonne)
 - L'avis de la Commission Royale des Monuments et des Sites (monuments classés)
 - La vérification de la correspondance du devis estimatif avec les prix pratiqués dans la Province.
- o Le Gouverneur communique le dossier au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.
 - o Si le dossier n'appelle aucune remarque essentielle, la Ministre de la Mobilité et des Transports signe une Promesse de Principe et envoie une copie de celle-ci au Gouverneur de la Province ainsi qu'au maître de l'ouvrage. La promesse est assortie, le cas échéant, de conditions administratives et techniques qui doivent être satisfaites lors de la passation du marché.
 - o Le maître de l'ouvrage procède à l'attribution du marché dans le respect de la législation relative aux marchés publics et transmet le dossier au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.
 - o Sur proposition de l'Administration, la Ministre de la Mobilité et des Transports signe la Promesse Ferme et envoie une copie de celle-ci au Gouverneur de la Province ainsi qu'au maître de l'ouvrage.
 - o Le maître de l'ouvrage transmet les états d'avancement des travaux au Ministère des Communications et de l'Infrastructure qui paiera au fur et à mesure de leur introduction, après vérification.

3.2. Biens immobiliers

- Le demandeur rédige un descriptif, avec une estimation de la dépense, des objets ou meubles qu'il envisage d'acquérir et, le cas échéant, un cahier des charges.
- Le dossier est introduit auprès du Gouverneur de la Province qui instruit le dossier. Cette instruction comprend :
 - Un contrôle administratif et juridique
 - La vérification de la correspondance du devis estimatif avec les prix pratiqués dans la Province.
- Le Gouverneur communique le dossier au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.
- Si le dossier n'appelle aucune remarque essentielle, la Ministre de la Mobilité et des Transports signe une Promesse de Principe et envoie une copie de celle-ci au Gouverneur de la Province ainsi qu'au de sinistré. La promesse est assortie, le cas échéant, de conditions administratives et/ou techniques qui doivent être satisfaites lors de la passation du marché.
- Le maître de l'ouvrage procède à l'attribution du marché dans le respect de la législation relative aux marchés publics et transmet le dossier au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

- Sur proposition de l'Administration, la Ministre de la Mobilité et des Transports signe la Promesse Ferme et envoie une copie de celle-ci au Gouverneur de la Province ainsi qu'au sinistré.
- Le sinistré transmet les factures au Ministère des Communications et de l'Infrastructure qui paiera au fur et à mesure de leur introduction, après vérification.

Bruxelles, le 17 avril 2001

La Ministre de la Mobilité et des Transports,
Isabelle Durant.

Soit la présente insérée au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx

41. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n°123 à 146

123. PERSONNEL - STATUT PECUNIAIRE - Résolution modifiant le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 65, 85 et 117 de la loi provinciale;

Vu l'arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères ;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 1999 modifiant l'arrêté royal du 26 novembre 1997 remplaçant, pour le personnel de certains services publics, l'arrêté royal du 30 janvier 1967 attribuant une allocation de foyer ou une allocation de résidence au personnel des ministères ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 janvier 1999 attribuant une allocation de foyer ou de résidence aux agents des Services du Gouvernement wallon et aux agents de certains organismes d'intérêt public relevant de la Région wallonne ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser les montants des traitements déterminant le montant annuel de l'allocation de foyer ou de résidence en fonction des évolutions législatives fédérales et régionales wallonnes ;

Considérant que la Cour européenne des droits de l'homme estime qu'aucune distinction ne peut être faite entre le ménage dit « légitime » et le ménage dit « illégitime » ;

Considérant que cette distinction doit dès lors disparaître du règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux ;

Vu le protocole n°1/2001 du comité particulier de négociation, signé le 30 mars 2001 ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1er - L'article 1^{er}, §1^{er} du règlement du 18 décembre 1997 relatif à l'octroi d'une allocation de foyer ou de résidence aux agents provinciaux est remplacé par la disposition suivante : « §1^{er} - Une allocation de foyer est attribuée :

- aux agents mariés ou qui vivent en couple à moins qu'elle ne soit attribuée à leur conjoint ou à la personne avec laquelle l'agent vit en couple ;
- à l'agent isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui sont bénéficiaires d'allocations familiales. ».

Article 2 - L'article 1^{er}, §2 du même règlement, est remplacé par la disposition suivante : « §2 - Aux cas où les deux conjoints ou cohabitant répondent chacun aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

La liquidation de l'allocation de foyer est, dans les deux cas, subordonnée à une déclaration sur l'honneur, rédigée par l'agent selon le modèle déterminé par l'administration provinciale. ».

Article 3 - §1^{er} - A l'article 2, §1^{er} du même règlement, les mots « au 1^{er} juillet 1994 » sont supprimés.

§2 - A l'article 2, §1^{er}, 1^o, 2^o et §2, 1^{er} alinéa du même règlement, le montant de « 633.456 francs » est remplacé par celui de « 643.035 francs ».

§3 - A l'article 2, §1^{er}, 2^o et §2, 2^{ème} alinéa du même règlement, le montant de « 724.283 francs » est remplacé par le montant « 732.080 francs ».

Article 4 - La présente résolution entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre le 28 juin 2001

Pour le Conseil,
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

124. PERSONNEL - STATUT PECUNIAIRE- Résolution modifiant la résolution du 28 octobre 1999 fixant les montants de la prime et du complément de traitement à octroyer aux membres du personnel nommé à titre définitif qui sollicitent le droit de bénéficier des dispositions relatives à la redistribution du temps de travail dans le secteur public

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu les articles 65, 85 et 117 de la loi provinciale;

Vu la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ;

Vu l'arrêté royal du 14 décembre 2000 pris en exécution de l'article 27, §3, de la loi du 10 avril 1995 relative à la redistribution du travail dans le secteur public ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu la résolution du 28 octobre 1999 fixant les montants de la prime et du complément de traitement à octroyer aux membres du personnel nommé à titre définitif qui sollicitent le droit de bénéficier des dispositions relatives à la redistribution du temps de travail dans le secteur public ;

Considérant qu'il y a lieu de prolonger jusqu'au 31 décembre 2003 et sans discontinuer, le bénéfice, pour les agents nommés à titre définitif, des mesures de redistribution du temps de travail portées par la loi du 10 avril 1995 précitée;

Vu le protocole n°5/2001 du comité particulier de négociation, signé le 4 mai 2001 ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 3 de la résolution du 28 octobre 1999 fixant les montants de la prime du complément de traitement à octroyer aux membres du personnel nommé à titre définitif qui sollicitent le droit de bénéficier des dispositions relatives à la redistribution du temps de travail dans le secteur public, les mots « au 31 décembre 2000 » sont remplacés par les mots « au 31 décembre 2003 ».

Article 2 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001,
Pour le Conseil,
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

125. REGIE FONCIERE – STATUTS - Résolution modifiant la résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon,

Vu la loi provinciale ;

Vu l'arrêté royal du 9 mars 1999 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le Conseil provincial peut créer une régie provinciale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu sa résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;

Vu l'arrêté du 19 mai 2000, par lequel le Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne a approuvé la résolution susvisée ;

Vu le courrier du 19 mai 2000, par lequel l'administration de la Région wallonne fait part de trois observations relatives aux statuts de la régie foncière provinciale autonome visée ci-dessus ;

Considérant qu'il s'impose d'adapter les dispositions statutaires de la régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial avec le prescrit légal ;

Considérant qu'il convient que le Conseil provincial dispose du choix le plus large s'agissant de la désignation du commissaire-réviseur de la régie foncière provinciale autonome ;

Sur proposition de la Députation permanente,

ARRETE :

Article 1^{er} - A l'article 5 des statuts tels qu'annexés à la résolution du 30 mars 2000 relative à la création d'une régie foncière provinciale autonome ayant pour objet social la gestion immobilière du patrimoine privé provincial, in fine, la phrase suivante est ajoutée : « Ce montant sera au maximum équivalent à celui visé à l'article 61 de la loi provinciale. ».

Article 2 - L'article 17 des statuts visés à l'article 1^{er} de la présente résolution est remplacé par la disposition suivante : « **Article 17** - Le comité de direction est composé d'un administrateur-délégué et de quatre administrateurs-directeurs désignés par le Conseil d'administration.

Le comité de direction est présidé par l'administrateur-délégué et un administrateur-directeur peut porter le titre de Vice-Président.

En cas de partage des voix, celle de l'administrateur-délégué est prépondérante. ».

Article 3 - L'article 66 des statuts visés à l'article 1^{er} de la présente résolution est abrogé.

Fait à Wavre, le 28 juin 2001

Pour le Conseil provincial,

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

126. FINANCES - EMPRUNTS - Résolution relative au marché de services visant à la conclusion d'emprunts pour le financement de dépenses extraordinaires

Le Conseil provincial du Brabant wallon.

Vu les articles 73 et 75 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Considérant que l'exécution budgétaire commande la conclusion d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires des années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 ;

Considérant que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissement constitue un service financier au sens de l'annexe 2, A, 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial décide de passer un marché ayant pour objet la conclusion d'une série d'emprunts pour le financement des dépenses extraordinaires des années 1997, 1998, 1999, 2000 et 2001 ainsi que les services y relatifs.

Article 2 - Le montant estimé des emprunts visés à l'article 1^{er} est de 847.718.523 BEF .

Article 3 - Le mode de passation du marché visé à l'article 1^{er} est l'appel d'offres général.

Article 4 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé à la présente résolution, est adopté.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon – Chaussée des Nerviens, 25
1300 - Wavre

127. PERSONNEL – RESERVE DE RECRUTEMENT - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de chefs de bureau (A1)

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale, notamment ses articles 65 et 117 ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, notamment son Titre VI - Recrutement et carrière, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, tel que modifié ;

Vu sa résolution du 29 avril 1999 relative à la constitution des jurys pour les examens de recrutement ;

Vu sa résolution du 27 mai 1999 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant le règlement des examens de recrutement y afférents ;

Vu, en particulier, le règlement de l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement de chefs de bureau (A1), tel que publié au Moniteur belge du 22 décembre 1999 ;

Vu la délibération du jury du 21 février 2001, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement de chefs de bureau (A1) et transmise par le Greffier provincial ff., Président de ce jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que tous les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade de chef de bureau (A1) ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction de chef de bureau ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement de chefs de bureau (A1) est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats à l'examen de recrutement dont le nom suit :

Madame Corine André,
Madame Marie-Françoise Bada,
Madame Véronique Bidoul,
Monsieur Carles Eric Buccoleri,
Monsieur Valdo Buscarlet,
Monsieur Christian Cara,

Monsieur Paul Chantraine,
Madame Elisabeth Dequenne,
Madame Nathalie Dewez,
Monsieur Jean-François Gaignage,
Monsieur Edwin Gause,
Madame Brigitte Herbay,
Madame Sigrid Herreman,
Monsieur Didier Huwaert,
Madame Evelyne Jasselette,
Madame Godelieve Lannoye,
Monsieur Gilles Lebrun,
Monsieur Vincent Léonard,
Madame Noëlla Lété,
Monsieur Marc Ligot,
Madame Clarisse Lizinde,
Monsieur Metondolo Longange,
Monsieur Guy Maas,
Monsieur Marc Mauclet,
Monsieur Louis Maudoux,
Madame Noémi Mayeux,
Monsieur Philippe Mertz,
Madame Inès Mouraux,
Monsieur Robert Neukermans,
Monsieur Philippe Nicaise,
Madame Pascaline Pasin,
Madame Isabelle Petit,
Monsieur Thierry Pierre,
Madame Françoise Pigeolet,
Madame Nathalie Poelaert,
Monsieur Patrice Rodriguez,
Madame Régine Roy,
Madame Christelle Scalais,
Madame Nancy Schroeders,
Monsieur Marc Thirion,
Madame Anne-Marie Vancaster,
Madame Anne Van Coppenolle,
Madame Nadine Vandenbogaert.

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article 1^{er} est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

128. PERSONNEL – RESERVE DE RECRUTEMENT - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D6)

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale, notamment ses articles 65 et 117 ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, notamment son Titre VI - Recrutement et carrière, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, tel que modifié ;

Vu sa résolution du 29 avril 1999 relative à la constitution des jurys pour les examens de recrutement ;

Vu sa résolution du 27 mai 1999 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant le règlement des examens de recrutement y afférents ;

Vu, en particulier, le règlement de l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D6), tel que publié au Moniteur belge du 22 décembre 1999 ;

Vu la délibération du jury du 7 mars 2001, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D6) et transmise par le Greffier provincial ff., Président de ce jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que tous les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade d'employé d'administration (D6) ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction d'employé d'administration ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement d'employés d'administration (D6) est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats à l'examen de recrutement dont le nom suit :

Madame Laurence Bastien,
Madame Christelle Dacos,
Madame Nathalie Dekeuleneer,
Madame Nathalie Dewez,
Monsieur Hervé Draye,
Monsieur Joël Dujardin,
Monsieur Jean-Christophe Fortamps,

Monsieur Jean-François Gaignage,
Monsieur Danny Gilles,
Monsieur Jean-Louis Goffaux,
Madame Monique Hooft,
Madame Godelieve Lannoye,
Monsieur Gilles Lebrun,
Monsieur Nicolas Lebrun,
Madame Noëlla Lété,
Madame Evelyne Jasselette,
Monsieur Vincent Mairie,
Monsieur Hervé Meersschaut,
Madame Pascaline Pasin,
Madame Françoise Pigeolet,
Madame Joëlle Rynier,
Madame Christelle Scalais,
Madame Véronique Stassin,
Madame Anne-Marie Vancaster,
Monsieur Bernard Vanden Bogaerde,
Madame Ghislaine Vonsovski,
Madame Fabienne Wautelet.

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article 1^{er} est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

129. PERSONNEL – RESERVE DE RECRUTEMENT - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D4)

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu la loi provinciale, notamment ses articles 65 et 117 ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, notamment son Titre VI - Recrutement et carrière, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, tel que modifié ;

Vu sa résolution du 29 avril 1999 relative à la constitution des jurys pour les examens de recrutement ;

Vu sa résolution du 27 mai 1999 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant le règlement des examens de recrutement y afférents ;

Vu, en particulier, le règlement de l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D4), tel que publié au Moniteur belge du 22 décembre 1999 ;

Vu la délibération du jury du 16 mars 2001, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D4) et transmise par le Greffier provincial ff., Président de ce jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que tous les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade d'employé d'administration (D4) ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction d'employé d'administration ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement d'employés d'administration (D4) est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats à l'examen de recrutement dont le nom suit :

Madame Fabienne Adam,
Monsieur David Arnould,
Madame Martine Bacq,
Madame Geneviève Baelde,
Madame Murielle Bissot,
Madame Brigitte Blicq,
Madame Vinciane Brunson,
Monsieur Pascal Collin,
Monsieur Jean-François Cosse,
Madame Béatrice Cuyle,
Madame Marianne Cwiek,
Madame Christelle Dacos,
Monsieur Daniel Decerf,
Madame Isabelle Degueldre,
Madame Isabelle Dehant,
Madame Patricia Delgoffe,
Madame Nathalie Dewez,
Monsieur Dominique Dieudonné,
Monsieur Pascal Dispa,
Monsieur Samuel Dooms,
Monsieur Stéphane Draye,
Monsieur Stéphane Duchaine,
Monsieur Carl-Joachim Gause,
Monsieur Edwin Gause,
Monsieur Dany Gilles,
Monsieur Olivier Gilles,
Monsieur Stéphane Godefroid,
Monsieur Jean-Marc Goemans,

Monsieur Olivier Gonze,
Monsieur Bernard Guiot,
Madame Monique Hooft,
Monsieur Thierry Jacquart,
Madame Michèle Jacobs,
Madame Evelyne Jasselette,
Monsieur Luc Joannes,
Monsieur Tanguy Lambert,
Monsieur Frédéric Lekenne,
Monsieur Christophe Leroy,
Madame Catherine Liesse,
Madame Isabelle Lignon,
Monsieur Hervé Meersschaut,
Monsieur Jean-Ernest Michaux,
Madame Danielle Mossoux,
Monsieur Jean-Paul Moureau,
Madame Muriel Moureau,
Madame Nana Ngandu Mukeba,
Madame Bérénice Munaut,
Madame Laurence Nélis,
Madame Patricia Niestadt,
Monsieur Pascal Paquet,
Madame Nancy Peeters,
Madame Christelle Priemen,
Monsieur Fabrice Quinaux,
Monsieur Paul-Henry Rigo,
Madame Catheline Rober,
Monsieur Philippe Robert,
Madame Joëlle Rosoux,
Madame Jacqueline Rousseau,
Madame Christel Ruelens,
Madame Christel Scalais,
Madame Véronique Simon,
Madame Jocelyne Somville,
Madame Véronique Stassin,
Madame Marcelle Suigne,
Madame Sophie Tallon,
Madame Marie-Line Thewissen,
Madame Marie-Claire Tireur,
Madame Catherine Toegers,
Madame Vanessa Toegers,
Madame Delphine Vanbever,
Madame Valérie Vanbever,
Madame Anne-Marie Vancaster,
Monsieur Dominique Vandenberg,
Madame Sarah Vangoethem,
Madame Evelyne Verschueren,
Madame Ghislaine Vonsovski,
Monsieur Jean-Marc Wauqiez,
Madame Fabienne Wautelet.

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article 1^{er} est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

130. PERSONNEL – RESERVE DE RECRUTEMENT - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D1)

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale, notamment ses articles 65 et 117 ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, notamment son Titre VI - Recrutement et carrière, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, tel que modifié ;

Vu sa résolution du 29 avril 1999 relative à la constitution des jurys pour les examens de recrutement ;

Vu sa résolution du 27 mai 1999 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant le règlement des examens de recrutement y afférents ;

Vu, en particulier, le règlement de l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D1), tel que publié au Moniteur belge du 22 décembre 1999 ;

Vu la délibération du jury du 23 mars 2001, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration (D1) et transmise par le Greffier provincial ff., Président de ce jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que tous les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade d'employé d'administration (D1);

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction d'employé d'administration ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement d'employés d'administration (D1) est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats à l'examen de recrutement dont le nom suit :

Madame Fabienne Adam,
Madame Martine Algoet,
Monsieur David Arnould,
Madame Martine Bacq,
Madame Geneviève Baelde,
Monsieur Raymond Barbay,
Madame Anne-Marie Baussens,
Madame Murielle Bissot,
Madame Marianne Bourgaux,
Madame Pascale Browet,
Monsieur Dimitri Carlot,
Monsieur Pascal Collin,
Madame Cathy Corlier,
Madame Chantal Crèvecoeur,
Madame Kathy De Brucker,
Monsieur Daniel Decerf,
Madame Isabelle Degueldre,
Madame Maryline Deleersnijder,
Madame Patricia Delgoffe,
Monsieur Michel Demaret,
Monsieur Samuel Demeester,
Madame Nathalie Demunter,
Madame Dominique Deneffe,
Madame Colette Deprez,
Monsieur Michel Dernies,
Madame Paulette Dessy,
Madame Pascale Dewamme,
Monsieur Pascal Dispa,
Monsieur Stéphane Draye,
Monsieur Stéphane Duchaine,
Madame Françoise Duray,
Monsieur Marc Erkens,
Madame Nicole Fievez,
Madame Hélène Flahaux,
Madame Danièle Genin,
Madame Nicole Germeau,
Monsieur Stéphane Godefroid,
Monsieur Jean-Marc Goemans,
Monsieur Olivier Gonze,
Monsieur Bernard Guiot,
Madame Christelle Hobin,
Madame Carine Holst,
Madame Monique Hooft,
Monsieur Thierry Jacquart,
Madame Agnès Jacques,
Monsieur Luc Joannes,
Madame Fabienne Lafalize,
Monsieur Tanguy Lambert,
Monsieur Frédéric Lekenne,
Monsieur Christophe Leroy,
Madame Catherine Liesse,

Madame Isabelle Lignon,
Madame Estelle Louckx,
Madame Marie-France Maque,
Monsieur Alain Masse,
Monsieur Grégory Masse,
Monsieur Hervé Meersschaut,
Madame Anne Merckx,
Monsieur Jean-Ernest Michaux,
Monsieur Jean-Paul Moureau,
Madame Muriel Moureau,
Madame Bérénice Munaut,
Madame Laurence Nélis,
Madame Christine Noël,
Madame Brigitte Paternoster,
Madame Anne Pauwels,
Madame Nancy Peeters,
Madame Anne-Michèle Pierard,
Madame Isabelle Pierard,
Madame Christelle Priemen,
Madame Annick Robert,
Monsieur Philippe Robert,
Madame Joëlle Rosoux,
Monsieur Philippe Roufosse,
Madame Muriel Sacré,
Madame Lysiane Sauvage,
Madame Véronique Simon,
Madame Jocelyne Somville,
Madame Véronique Stassin,
Madame Sophie Tallon,
Monsieur Christian Teunesen,
Monsieur David Thomas,
Madame Sophie Van Gelder,
Madame Anne Van Nieuwenhove,
Monsieur Dominique Vandenberg,
Madame Yannick Vandendael,
Madame Sarah Vangoethem,
Madame Katty Veraghen,
Madame Sonia Wodon.

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article 1^{er} est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

131. PERSONNEL – RESERVE DE RECRUTEMENT - Résolution relative à la constitution d'une réserve de recrutement de gardes (D1)

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale, notamment ses articles 65 et 117 ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, notamment son Titre VI - Recrutement et carrière, tel que modifié ;

Vu son règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, tel que modifié ;

Vu sa résolution du 27 mai 1999 procédant à des appels publics aux candidats en vue de la constitution de réserves de recrutement d'agents provinciaux et approuvant le règlement des examens de recrutement y afférents ;

Vu sa résolution du 29 avril 1999 relative à la constitution des jurys pour les examens de recrutement ;

Vu, en particulier, le règlement de l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement de gardes (D1), tel que publié au Moniteur belge du 22 décembre 1999 ;

Vu la délibération du jury du 23 mars 2001, relative à l'examen visant à la constitution d'une réserve de recrutement de gardes (D1) et transmise par le Greffier provincial ff., Président de ce jury ;

Considérant que le jury a constaté que tous les candidats au sujet desquels il a délibéré remplissent les conditions générales et particulières de participation à l'examen précité ;

Considérant, en particulier, que le jury a constaté que tous les candidats dont le nom est repris au dispositif de la présente résolution ont satisfait aux exigences fixées par le règlement d'examen précité et remplissent, dès lors, les conditions de recrutement au grade de garde (D1) ;

Considérant notamment que le jury a constaté que les candidats ont une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction de garde ;

Sur proposition du jury d'examen ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Une réserve de recrutement de gardes (D1) est constituée, dans laquelle sont versés les lauréats à l'examen de recrutement dont le nom suit :

Monsieur Dimitri Carlot,
Monsieur Jean-Pierre Castiaux,
Monsieur Daniel Decerf,
Monsieur Samuel Demeester,
Madame Hélène Flahaux,
Monsieur Stéphane Godefroid,
Madame Estelle Louckx,
Monsieur Alain Masse.

Article 2 - La durée de validité de la réserve visée à l'article 1^{er} est de un an.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

132. TRAVAUX – INSTITUTIONS SCOLAIRES - Résolution relative à la désignation d'un auteur de projet pour la transformation de l'ancien internat des filles du CEPES de Jodoigne

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 75 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'article 30 du règlement de déontologie des architectes, sanctionné par l'arrêté royal du 18 avril 1985, interdisant à tout architecte de participer à un marché mis en concurrence sur base du coût de ses prestations ;

Vu le crédit de 1.500.000.-BEF (37.184,03 Euros) inscrit au budget extraordinaire 2001 sous l'article 733/720/761 - Internats de Jodoigne-enseignement supérieur études ;

Considérant que le CEPES de Jodoigne est confronté à un problème de disponibilité de locaux dû notamment à l'augmentation de sa population scolaire ainsi qu'à l'ouverture d'une section d'enseignement supérieur à partir du 1^{er} septembre 2001;

Considérant que le CEPES de Jodoigne dispose, dans un de ses bâtiments, de trois étages anciennement affectés à l'internat des filles et actuellement inoccupés ;

Considérant l'état de dégradation des lieux et la nécessité de procéder à leur rénovation pour préserver ce patrimoine provincial ;

Considérant que cette transformation nécessite la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé des études d'architecture et d'ingénierie ;

Considérant que l'attribution d'un marché de services ne peut se faire valablement sur base du seul critère prix mais doit tenir compte de la qualité et de la pertinence des prestations, objets de la soumission ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'estimation du coût des honoraires d'architecture et d'ingénierie, pour la transformation de l'ancien internat du CEPES de Jodoigne en un ensemble de classes, à concurrence de 120.000.-€ t vac (4.840.788.-BEF t vac.) est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet est l'appel d'offres général.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé, est adopté.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon – Chaussée des Nerviens, 25
1300 - Wavre

133. TRAVAUX – INSTITUTIONS SCOLAIRES - Résolution relative à la désignation d'un auteur de projet pour la construction d'un nouveau bâtiment scolaire sur le site « Bohy » de l'IPES de Wavre

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 75 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'article 30 du règlement de déontologie des architectes, sanctionné par l'arrêté royal du 18 avril 1985, interdisant à tout architecte de participer à un marché mis en concurrence sur base du coût de ses prestations ;

Considérant que l'IPES de Wavre est confronté à un problème de disponibilité de locaux dû à l'augmentation constante de sa population scolaire ;

Considérant que l'IPES de Wavre dispose, sur le site « Bohy », d'un terrain inoccupé et convenant à la construction d'un nouveau bâtiment scolaire ;

Considérant que cette construction nécessite la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé des études d'architecture et d'ingénierie ;

Considérant que l'attribution d'un marché de services ne peut se faire valablement sur base du seul critère prix mais doit tenir compte de la qualité et de la pertinence des prestations, objets de la soumission ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'estimation du coût des honoraires d'architecture et d'ingénierie, pour la construction d'un bâtiment scolaire sur le site « Bohy » de l'IPES de Wavre, à concurrence de 476.000.-€ tvac (19.201.792.-BEF tvac.) est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet est l'appel d'offres général.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé, est adopté.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon – Chaussée des Nerviens, 25
1300 - Wavre

134. TRAVAUX – INSTITUTIONS SCOLAIRES - Résolution relative à la désignation d'un auteur de projet pour le transfert de l'atelier de soudure à l'IPFC de Nivelles

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 75 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'article 30 du règlement de déontologie des architectes sanctionné par l'arrêté royal du 18 avril 1985, interdisant à tout architecte de participer à un marché mis en concurrence sur base du coût de ses prestations ;

Considérant la nécessité de transférer l'atelier de soudure du bâtiment « Ampex » bloc C de la propriété Chantrenne vers l'IPFC de Nivelles ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager les travaux de démolition de l'atelier de soudure « Laurent », de réhabiliter le site « Laurent » en aménagement sommaire, de démolir les ateliers « Petroons », de reconstruire sur le site « Petroons » un hangar industriel servant d'atelier de soudure et d'aménager les abords du site « Petroons » ;

Considérant que ces travaux nécessitent la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé des études d'architecture et d'ingénierie ;

Considérant que l'attribution d'un marché de services ne peut se faire valablement sur base du seul critère prix mais doit tenir compte de la qualité et de la pertinence des prestations, objets de la soumission ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'estimation du coût des honoraires d'architecture et d'ingénierie pour le transfert de l'atelier de soudure à l'IPFC de Nivelles, à concurrence de 109.000 € tvac (4.397.049 BEF tvac) est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet est l'appel d'offres général.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé, est adopté.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon – Chaussée des Nerviens, 25
1300 - Wavre

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

135. TRAVAUX – INSTITUTIONS SCOLAIRES - Résolution relative à la désignation d'un auteur de projet pour l'extension de l'EPM de Nivelles

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 75 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et son annexe, le cahier général des charges ;

Vu l'article 30 du règlement de déontologie des architectes, sanctionné par l'arrêté royal du 18 avril 1985, interdisant à tout architecte de participer à un marché mis en concurrence sur base du coût de ses prestations ;

Vu le crédit de 500.000 BEF (12.394,68 €) inscrit au budget extraordinaire 2001 sous l'article 752/720/545 « EPM Nivelles - Etude construction locaux - Extension école » ;

Considérant que suite à la réorganisation des structures scolaires et des structures d'accueil pour personnes handicapées en Brabant wallon en 1998, la Province a repris l'école secondaire d'enseignement spécial de la Communauté française à Nivelles, dans l'objectif de la fusionner avec l'école provinciale des métiers de Waterloo lorsque celle-ci sera transférée à Nivelles ;

Considérant que le transfert de l'EPM de Waterloo vers Nivelles nécessite la construction de nouveaux locaux ;

Considérant que ces locaux pourront également répondre à la volonté de regrouper, sur un seul site, les activités organisées par les implantations de l'EPM Nivelles situées faubourg de Bruxelles et rue Émile Vandervelde ;

Considérant que la Province possède à Nivelles des parcelles d'une superficie totale de ± 2 ha 84 a 65 ça qui seraient aptes à recevoir des nouvelles constructions ;

Considérant que cette extension nécessite la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé des études d'architecture et d'ingénierie ;

Considérant que l'attribution d'un marché de service ne peut se faire valablement sur base d'un seul critère « prix » mais doit tenir compte de la qualité et de la pertinence des prestations, objets de la soumission ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - L'estimation du coût des honoraires d'architecture et d'ingénierie en vue de l'extension de l'EPM de Nivelles, à concurrence de 755.000 € tva (30.456.624,5 BEF tva) est adoptée.

Article 2 - Le mode de passation du marché pour la désignation d'un auteur de projet est l'appel d'offre général.

Article 3 - Le cahier spécial des charges, tel qu'annexé, est adopté.

Article 4 - L'avis de marché, tel qu'annexé, est adopté.

Article 5 - La présente résolution entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial administratif.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au
Service des affaires générales
Bâtiment Folon – Chaussée des Nerviens, 25
1300 - Wavre

136. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE – SUBVENTION - ABROGATION - Résolution portant abrogation du règlement du 29 juin 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'amélioration de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires, tel que modifié par la résolution du 27 mars 1997

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu les articles 65, 85 et 117 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 14 novembre relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu son règlement du 29 juin 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'amélioration de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires, tel que modifié par sa résolution du 27 mars 1997 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 7 mai 1998 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public (plan triennal) et limitant le cumul des subventions régionales et provinciales ;

Considérant qu'un délai de 6 ans a été donné aux communes pour bénéficier de ce règlement ;

Considérant que le nombre de communes ayant décidé de bénéficier de ce règlement est en régression ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement du 29 juin 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'amélioration de la sécurité routière aux abords des établissements scolaires tel que modifié par la résolution du 27 mars 1997 est abrogé.

Article 2 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

137. AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - SUBVENTION - ABROGATION - Résolution portant abrogation du règlement du 4 mai 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'aménagement de places publiques de village et d'espaces de convivialité dans les cités sociales, tel que modifié par les résolutions du 28 mars 1996 et du 19 février 1998

Le Conseil provincial du Brabant wallon ;

Vu les articles 65, 85 et 117 de la loi provinciale ;

Vu la loi du 14 novembre relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu son règlement du 4 mai 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'aménagement de places publiques de village et d'espaces de convivialité dans les cités sociales, tel que modifié par les résolutions du 28 mars 1996 et du 19 février 1998 ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 7 mai 1998 du Gouvernement wallon portant exécution du décret du 1^{er} décembre 1988 relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public (plan triennal) et limitant le cumul des subventions régionales et provinciales ;

Considérant que le nombre de communes ayant décidé de bénéficier de ce règlement est en régression ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Le règlement du 4 mai 1995 relatif à l'octroi d'une subvention pour l'aménagement de places publiques de village et d'espaces de convivialité dans les cités sociales, tel que modifié par les résolutions du 28 mars 1996 et du 19 février 1998 est abrogé.

Article 2 - La présente résolution produit ses effets le 1^{er} janvier 2001.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

138. FONDATION « COLLOQUE LA VILLE BRABANCONNE » - Résolution relative à la convention avec la Fondation « Colloque La Ville brabançonne » pour la réalisation de l'ouvrage « Histoire du duché de Brabant (880-2000) »

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu l'article 65 de la loi provinciale ;

Vu l'article budgétaire 778/123/062 - Réalisation de l'ouvrage Histoire du duché de Brabant, doté d'un crédit de 410.000 BEF ;

Considérant l'intérêt de réaliser, conjointement avec les provinces de Noord-Brabant (Pays-Bas), Antwerpen, Vlaams-Brabant, la Communauté française de Belgique et la Vlaamse Gemeenschapscommissie, l'ouvrage scientifique précité ;

Considérant que la Fondation « Colloque La Ville brabançonne » dispose de la compétence nécessaire et offre toutes les garanties pour la réalisation de cette édition ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article unique - La convention pour la réalisation de l'ouvrage « Histoire du duché de Brabant (880-2000) » avec la Fondation « Colloque La Ville brabançonne », telle qu'annexée, est adoptée.

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

139. REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein du comité de surveillance de la gestion des pensions provinciales

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale ;

Vu sa résolution du 12 décembre 1996 relative à la ratification de la convention portant sur la gestion des pensions provinciales entre l'Etat belge et la Province du Brabant wallon ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant que le comité de surveillance est composé, pour ce qui concerne la Province, d'un Député permanent (ou son remplaçant), d'un représentant de l'administration et d'un membre technicien ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article unique - Monsieur Jean-Marie Flahaut, Député permanent, Monsieur Jacques Paradis, Directeur d'administration des finances et Messieurs Victor Lebon et André Michotte (techniciens) sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au comité de surveillance de la gestion des pensions provinciales.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

140. REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la Société wallonne du logement (SWL)

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de la Société wallonne du logement (SWL) ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Vu le courrier du 5 juin 2001 par lequel la Société wallonne du logement sollicite de la Province du Brabant wallon qu'elle désigne un représentant à l'assemblée générale ;

Considérant l'intérêt de désigner le représentant de la Province du Brabant wallon au comité de coordination des actionnaires et au comité de gestion financière de la Société wallonne du logement;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Monsieur Willy Vanhelwegen, Conseiller provincial, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon au comité de coordination des actionnaires et au comité de gestion financière de la Société wallonne du logement.

Article 2 - Madame Anne André-Léonard, Députée permanente, est désignée en qualité de représentante de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale des actionnaires de l'association visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

141. REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la SC l'Habitation moderne

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de la SC l'Habitation moderne ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Vu le courrier du 16 juillet 2001 par lequel l'association invite la Province du Brabant wallon à désigner ses représentants ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Anne André-Léonard et Messieurs Baudouin le Hardÿ de Beaulieu et Michel Corthouts, Députés permanents, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la SC l'Habitation Moderne.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de désigner Madame Anne André-Léonard et Monsieur Michel Corthouts, Députés permanents, en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de l'association visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

142. REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de la Société régionale terrienne des cantons de Nivelles et de Tubize

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale ;

Vu les statuts de la Société régionale terrienne des cantons de Nivelles et de Tubize ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Considérant l'intérêt de désigner les représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale et au Conseil d'administration de l'association précitée ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Madame Anne André-Léonard et Monsieur Baudouin le Hardÿ de Beaulieu, Députés permanents et Monsieur Bruno Soudan, Conseiller provincial, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon à l'assemblée générale de la Société régionale terrienne des cantons de Nivelles et de Tubize.

Article 2 - Le Conseil provincial propose à l'assemblée générale de désigner Monsieur Bruno Soudan, Conseiller provincial, en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de l'association visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001

Pour le Conseil

Le Greffier provincial f.f.,

J.-L. Piersotte

Le Président,

R. Willems

143. REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution modifiant la résolution du 30 mai 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Le Chêne, Espace Rencontre en Brabant wallon

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale;

Vu les statuts de l'asbl Le Chêne, Espace Rencontre en Brabant wallon ;

Vu sa résolution du 30 mai 2001 par laquelle le Conseil provincial a désigné quatre représentants provinciaux à l'assemblée générale et trois représentants au Conseil d'administration de l'association précitée ;

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts de l'association, il y a lieu de désigner deux représentants au Conseil d'administration en lieu et place des trois représentants proposés ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article unique - L'article 2 de la résolution du 30 mai 2001 relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Le Chêne, Espace Rencontre en Brabant wallon, est remplacé par la disposition suivante : « **Article 2** - Le Conseil provincial propose de désigner Madame Anne André-Léonard, Députée permanente, et Madame Annie Galban-Le Clef, Conseillère provinciale, en qualité de représentantes de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de l'asbl visée à l'article 1^{er}. »

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

144. REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'ASBL Musée archéologique d'Orp-le-Grand

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale ;

Vu le scrutin des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu les statuts de l'ASBL Musée archéologique d'Orp-le-Grand ;

Vu la répartition des attributions au sein de la Députation permanente ;

Sur proposition de la Députation permanente ;

ARRETE :

Article unique - Monsieur Michel Corthouts, Député permanent, est désigné en qualité de représentant de la Province du Brabant wallon au Conseil d'administration de l'ASBL Musée archéologique d'Orp-le-Grand.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

145. REPRESENTATION PROVINCIALE - Résolution relative à la représentation provinciale au sein de l'asbl Brabant wallon, Agro-Qualité

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale;

Vu le scrutin des élections provinciales du 8 octobre 2000 ;

Vu les statuts de l'asbl Brabant wallon, Agro-Qualité ;

Considérant que conformément à l'article 6 des statuts de l'association, il y a lieu de désigner quatre représentants et un ou plusieurs fonctionnaires, avec voix consultative ;

Sur proposition de la Députation permanente :

ARRETE :

Article 1^{er} - Messieurs Bernard de Traux de Wardin, Jean-Pierre Beaumont, Stéphane Lacroix et Madame Catherine Installé-Ronse, Conseillers provinciaux, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon au sein de l'asbl Brabant wallon, Agro-Qualité.

Article 2 - Monsieur Christian Taxhet, Directeur d'administration de l'infrastructure et du cadre de vie, Madame Françoise Demeuse, Directrice a.i. du Centre provincial de l'agriculture et de la ruralité, Madame Fabienne Rotthier et Monsieur Charles Maudoux, fonctionnaires, sont désignés en qualité de représentants de la Province du Brabant wallon, avec voix consultative, au sein de l'asbl visée à l'article 1^{er}.

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001

Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

146. PERSONNEL - Résolution portant une sanction disciplinaire à l'encontre d'un agent provincial

Le Conseil provincial du Brabant wallon;

Vu la loi provinciale, notamment les articles 51 § 3, § 4, 52 alinéa 4 et 65 ;

Vu le décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (*Mon.* 13 octobre 1994) ;

Vu la prise d'acte, par la Députation permanente, en séance du 16 novembre 2000, du retard avec lequel M. C.B. a transmis, au Ministère de la Communauté française, les renseignements administratifs relatifs aux membres du personnel subventionné affectés à son établissement et des répercussions sur les membres temporaires du personnel concerné ;

Vu la prise d'acte, par la Députation permanente, lors de cette même séance, des nombreuses tentatives effectuées par le pouvoir organisateur pour corriger les « manquements » de M. C.B. dans la gestion de l'établissement et de l'absence d'évolution dans son comportement ;

Vu la décision de la Députation permanente, eu égard à ces motivations, d'entamer une procédure disciplinaire à l'encontre de l'intéressé, conformément aux dispositions du décret du 6 juin 1994, tel qu'il a été modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la décision de la Députation permanente, en séance du 7 décembre 2000, d'entendre M. C.B. dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre, le jeudi 18 janvier 2001 ;

Vu le courrier adressé le 3 janvier 2001, par recommandé avec accusé de réception, par lequel M. C.B. est convoqué à son audition par la Députation permanente le 18 janvier 2001 ;

Vu la lettre du 13 janvier 2001 par laquelle M. C.B. demande de reporter son audition dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre afin d'examiner son dossier avec un Conseil juridique qui prendra contact avec les autorités provinciales afin de convenir d'une autre date d'audition ;

Vu la décision de la Députation permanente, en séance du 18 janvier 2001, de reporter l'audition de M. C.B. au 1^{er} février 2001 ;

Vu la lettre du 31 janvier 2001 par laquelle la société Arag - protection juridique demande, au nom de M. C.B., de reporter l'audition en accordant un délai raisonnable permettant de préparer sa défense ;

Vu la prise d'acte, par la Députation permanente, en séance du 1^{er} février 2001, de l'absence de M. C.B. et sa décision de fixer une nouvelle date d'audition au 15 février 2001 ;

Vu la première audition de M. C.B., - assisté de Maître Frédéric Van de Gejuchte, avocat, représentant Maître Jean-Paul Lagasse, Conseil de l'intéressé - par la Députation permanente, en séance du 15 février 2001 ;

Vu la deuxième audition de M. C.B. et Maître Frédéric Van de Gejuchte, - qui a remis un mémoire, - par la Députation permanente, en séance du 22 février 2001 ;

Vu la décision par laquelle la Députation permanente, en séance du 8 mars 2001, approuve les procès-verbaux des auditions du 15 et du 22 février 2001 ;

Vu le courrier du 22 mars 2001, par lequel les procès-verbaux sont transmis à M. C.B. et à son Conseil et leur demandant de renvoyer leurs observations éventuelles dans les 7 jours prenant cours à la date de réception ;

Vu lettre datée du 29 mars 2001, par laquelle Maître Lagasse transmet les amendements qu'il souhaite apporter aux procès-verbaux des auditions de son client ;

Vu la note référencée n°1781 du service de l'inspection pédagogique relative aux observations adressées par le Conseil de M. C.B. à propos des procès-verbaux de ses auditions dans le cadre de la procédure disciplinaire entamée à son encontre ;

Vu la décision par laquelle la Députation permanente, en séance du 26 avril 2001, accepte les observations transmises et les annexe aux procès-verbaux concernés, à l'exception de la première observation relative au procès-verbal de l'audition du 15 février 2001, au motif que l'ajout demandé par le Conseil de M. C.B. porte sur une remarque qui a été faite lors de la seconde audition ;

Vu la décision de la Députation permanente, en séance du 26 avril 2001, de soumettre une proposition de blâme comme sanction disciplinaire à l'approbation du Conseil provincial ;

Vu le courrier du 14 mai 2001, adressé avec accusé de réception, par lequel M. C.B. et son Conseil sont invités, aux fins d'audition, à la séance du Conseil provincial du 30 mai 2001 ;

Vu les courriers ordinaires et télécopies des 21 et 25 mai 2001, par lesquels Maître Van de Gejuchte sollicite le report de l'audition devant le Conseil provincial à la prochaine séance, soit le mois suivant, considérant l'impossibilité pour lui d'être présent à la séance du 30 mai 2001 ;

Vu l'audition, par le Conseil provincial du Brabant wallon, en séance du 28 juin 2001, à huis clos, de M. C.B., assisté de son Conseil, Maître Frédéric Van de Gejuchte, dans le cadre de la procédure disciplinaire ouverte à son encontre ;

Vu les courriers du 2 juillet 2001 par lesquels le procès-verbal de ladite audition, rédigé par Monsieur le Greffier provincial ff. est transmis à M. C.B. et à son Conseil, en leur demandant de renvoyer leurs remarques éventuelles dans un délai de sept jours ;

Vu le courrier daté du 9 juillet 2001 par lequel Maître Van de Gejuchte transmet ses observations et celles de son client quant au procès-verbal d'audition ;

Vu la prise de connaissance de ces observations par le Conseil provincial en séance de ce jour ;

Considérant qu'une faute professionnelle est reprochée à M. C.B. ;

Considérant qu'il s'impose d'examiner si ladite faute s'avère démontrée à suffisance et est ou non susceptible de peine disciplinaire ;

Considérant qu'il appert des pièces au dossier que M. C.B. n'a pas contesté un des faits lui reprochés, à savoir l'envoi tardif de renseignements ou documents administratifs relatifs aux membres du personnel subventionné affecté à son établissement, à l'administration provinciale et/ou à la Communauté française, et ce pour les années 1998-1999 et 1999-2000 ; qu'en ce qui concerne l'année 2001, un rapport d'activité a peut-être été envoyé tardivement ;

Considérant que cet envoi tardif a retardé, de deux mois au moins, la rétribution des membres du personnel concerné, les forçant ainsi à solliciter une avance sur traitement auprès de la Province ;

Considérant qu'au cours des différentes auditions, M. C.B. s'est justifié à ce propos en faisant état des nombreuses difficultés qu'il a rencontrées lors de la reprise de l'établissement par la Province en 1998, à savoir le cadre réduit du personnel, par rapport à la population scolaire (205 élèves en 1998), le fait que les dossiers de certains enseignants ne contenaient aucun document si ce n'est un formulaire indiquant leur fin de fonction à la Communauté française, l'état épouvantable des bâtiments ainsi que la mauvaise ambiance et l'inquiétude du personnel ;

Considérant que M. C.B. a également signalé que l'année scolaire 2000-2001 s'est mieux déroulée grâce à la présence d'un mi-temps administratif qu'il a reçu au mois de septembre 2000, mais qu'il faut un certain temps pour résorber les retards et apporter une solution aux problèmes ;

Considérant que M. C.B. a, par contre, contesté le reproche suivant, à savoir la difficulté de déléguer une partie de son travail, en expliquant qu'il ne voit pas à qui il aurait pu déléguer quelque chose, si ce n'est ce qu'il a fait au profit de chefs d'atelier ou d'économies ;

Considérant que, en ce qui concerne le reproche de non respect des directives de l'autorité l'invitant à organiser une concertation hebdomadaire avec les chefs d'atelier et les économies, M. C.B. a répondu que compte tenu du volume de travail, il était difficile d'organiser des concertations à heure et jour fixes, mais que celles-ci étaient au moins hebdomadaires et avaient lieu chaque fois qu'un problème se posait ;

Considérant qu'il appert des éléments du dossier qu'aucun manque de disponibilité ou de bonne volonté ne peut être reproché à M. C.B. ;

Considérant cependant que l'Ecole dispose depuis sa création du cadre complet en personnel subventionné, soit un éducateur économe, deux éducateurs, deux chefs d'atelier ; que ce cadre est le

cadre légal octroyé à toutes les institutions d'enseignement spécial ; que c'est notamment le cadre dont disposait l'école avant la reprise ;

Considérant que la Députation permanente a désigné un expert chargé d'épauler M. C.B. à trois reprises, soit du 15 mars 1998 au 31 décembre 1998 à raison de 14 heures 30 par semaine, du 15 avril 1999 au 14 juillet 1999 à raison de 13 heures par semaine, du 25 août 1999 au 31 octobre 1999 à raison de 13 heures par semaine ;

Considérant que lors de la dernière désignation, la tâche de l'expert avait été définie comme portant exclusivement sur la préparation et l'introduction des documents administratifs annuels au moment de la rentrée scolaire ;

Considérant enfin que la Directrice de l'Ecole provinciale des Métiers à Waterloo s'est sans cesse déclarée prête à fournir une aide à l'intéressé, étant entendu qu'il devait la demander ;

Considérant, eu égard à ce qui précède, qu'il ne peut être sérieusement contesté que M. C.B. a manqué à ses obligations de chef d'établissement en transmettant tardivement divers renseignements et documents administratifs relatifs aux membres du personnel subventionné affecté à son établissement, indispensables à l'administration provinciale et/ou à la Communauté française, au cours des années 1998-1999 et 1999-2000 ;

Considérant qu'il y a lieu de conclure que ce manquement peut être retenu à charge de M. C.B. au titre de faute professionnelle ;

Considérant qu'en matière disciplinaire, l'autorité est tenue de respecter le principe de proportionnalité, à savoir que la peine doit être proportionnelle à la faute ;

Considérant qu'en vertu de l'article 64 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la hiérarchie des peines disciplinaires qui peuvent être infligées aux membres du personnel nommés à titre définitif est la suivante :

- 1° le rappel à l'ordre ;
- 2° le blâme ;
- 3° la retenue sur traitement ;
- 4° la suspension par mesure disciplinaire ;
- 5° la rétrogradation ;
- 6° la mise en disponibilité par mesure disciplinaire ;
- 7° la démission d'office ;
- 8° la révocation.

Considérant qu'en vertu de l'article 65 dudit décret, les peines disciplinaires doivent être prononcées par l'autorité qui exerce le pouvoir de nomination ;

Considérant que M. C.B. a été nommé par le Conseil provincial ;

Ouï, M. C.B., assisté de son Conseil, en ses dires et moyens ;

Au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Ensuite du manquement de M. C.B. à ses obligations professionnelles de chef d'établissement et dès lors que ce manquement présente un certain degré de gravité, le Conseil provincial décide d'infliger le blâme au titre de peine disciplinaire, à savoir la peine prévue à l'article

64, 2° du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné (*Mon.* 13 octobre 1994).

Article 2 - La présente décision d'infliger une peine disciplinaire est notifiée à M. C.B., ainsi qu'à son Conseil.

Article 3 - M. C.B. est en droit d'introduire, à l'encontre de la présente décision de peine disciplinaire, un recours auprès de la chambre de recours (Ministère de la Communauté française – S.G. des Statuts et du Contentieux administratif, à l'attention de Madame Michot, Directrice, Extension Jennifer – 2^{ème} étage, Boulevard Léopold II, 44 à 1080 BRUXELLES) dans un délai de 20 jours à compter de la notification de la présente décision.

Le membre du personnel qui fait usage de son droit de recours en notifie immédiatement une copie à son pouvoir organisateur.

Le recours suspend la procédure.

Sauf dans les cas de poursuites pénales, la chambre de recours donne un avis motivé dans les nonante jours qui suivent la réception du recours introduit par le membre du personnel. (article 65 § 3 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné – *Mon.* 13 octobre 1994)

Article 4 - La décision définitive est prise par l'autorité habilitée à prononcer la peine dans le mois qui suit la réception de l'avis. Elle reproduit l'avis motivé de la chambre de recours. Elle est, elle-même, motivée si elle s'écarte soit de l'avis, soit de la motivation de celui-ci. L'autorité notifie sa décision à la chambre de recours et au requérant. Si elle omet de se prononcer dans le délai requis, la décision est réputée conforme à l'avis. (article 65 § 4 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné – *Mon.* 13 octobre 1994)

Article 5 - Si le membre du personnel n'a pas introduit de recours devant la chambre de recours dans le délai prescrit au paragraphe 3, la sanction disciplinaire notifiée au membre du personnel en application de ce même paragraphe 3, sort ses effets le troisième jour ouvrable qui suit l'échéance du délai précité. La notification visée au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, mentionne la date à laquelle la sanction disciplinaire prend effet en cas d'application de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe. (article 65 § 5 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné – *Mon.* 13 octobre 1994)

Fait à Wavre, le 13 septembre 2001
Pour le Conseil
Le Greffier provincial f.f.,
J.-L. Piersotte

Le Président,
R. Willems

Soient les présentes insérées au Mémorial administratif de la Province du Brabant wallon
Fait à Wavre, le 25 septembre 2001
Le Gouverneur,
E. Hendrickx